

République du Sénégal
Un peuple - Un But - Une Foi



CRSE

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

N°33 - ISSN - 0851 - 7819

BULLETIN OFFICIEL

SOMMAIRE

AVIS N°02/2021 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENSE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE WEST AFRICAN ENERGY SA

DÉCISION N° 2021-46 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET

DÉCISION N° 2021-47 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE 1^{ER} JUILLET 2021

AVIS N°03 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS D'EXTENSION DU PERIMETRE DE SENELEC DANS LES DEPARTEMENTS DE KAOLACK, NIORO DU RIP, GINGUINEO, FATICK, GOSSAS, KOLDA, VELINGARA, MEDINA YORO FOULAH

DECISION N°2021-52 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} OCTOBRE

DECISION N°2022-08 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

AVIS N°01/2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS DE PROROGATION DE LA PERIODE D'EXCLUSIVITE DE L'ACHAT ET DE LA VENTE EN GROS DE SENELEC

AVIS N°02/2022 DE LA DEMANDE DE LA COMMISSION RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE CODE DE RESEAU DU SENEGAL

DECISION N°2022-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2021

DECISION N°2022-20 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER 2022

DECISION N°2022-27 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER

DECISION N°2022-30 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} AVRIL

DECISION N°2022-38 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SAINT-LOUIS TITULAIRE DE LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS POUR LA PERIODE 2022-2026

DECISION N°2022-39 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL LOUGA TITULAIRE DE LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER POUR LA PERIODE 2022-2026

DECISION N°2022-44 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET

DECISION N°2022-45 PORTANT APPROBATION DE LA SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITES DE SENELEC AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

AVIS N°03/2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DES CONTRATS DE CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DE DAGANA-PODOR-SAINT LOUIS ET DE LOUGA-LINGUERE-KEBEMER

AVIS N°03/2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DES CONTRATS DE CONCESSION ET DE LICENCE ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AU FINS DE DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

DÉCISION N° 2022-53 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} OCTOBRE

DECISION N°2022-54 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

ANNEXES



**AVIS n° 02/2021 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE
PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE WEST
AFRICAN ENERGY SA**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait des licences et concessions de production, de distribution et de vente d'énergie électrique ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission ;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre Senelec et West African Energy SA, signé le 11 juin 2020 ;

Vu la lettre n°1499/MPE/DEL/Ine/os du 29 juillet 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société West African Energy SA ;

Vu la lettre n°00402 CRSE/EXP-JUR du 03 août 2021 de la Commission relative à une demande de compléments du dossier de demande de Licence de West African Energy SA ;

Vu la lettre n° 00473 CRSE/EXP-JUR du 1^{er} septembre 2021 de la Commission relative à une demande d'informations complémentaires à Senelec ;

Vu le courrier électronique de West African Energy SA du 1^{er} septembre 2021 complétant le dossier de demande de Licence ;

Vu la lettre n° DPE/PTG/Sfa/n°41/2021 du 16 septembre 2021 de Senelec relative à des informations complémentaires sur le projet de centrale ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2021.

Handwritten signature and initials.

I. SUR LES FAITS

Senelec et le consortium West African Energy SA ont signé un Contrat d'Achat d'Energie, selon la formule BOO (Construction-Propriété- exploitation), le 11 juin 2020, pour une durée de 25 ans, pour la construction et l'exploitation sur le site du Cap-des-Biches, d'une centrale électrique d'une capacité de 300 MW fonctionnant au gaz naturel et au Naphta, et comportant deux turbines à gaz ainsi qu'une turbine à vapeur disposées en cycle combiné.

En vue d'obtenir un titre d'exercice, West African Energy SA a introduit auprès du Ministre du Pétrole et des Energies une demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique.

Le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis à la Commission, le 29 juillet 2021, pour Avis, la demande de Licence de West African Energy SA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le dossier transmis comprend :

- une description de l'entreprise, son statut, la répartition du capital ;
- une description de la capacité technique de West African Energy SA ;
- une description technique du projet ;
- une attestation de conformité délivrée par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; et
- le Contrat d'Achat d'Energie signé avec Senelec.

Après réception du dossier, la Commission, par lettre du 03 août 2021, a demandé à West African Energy SA de produire une assurance en responsabilité civile, en complément de son dossier. En réponse, West African Energy SA a transmis à la Commission, le 1^{er} septembre 2021, une police d'assurance tous risques couvrant la période de construction et de maintenance jusqu'en 2025.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours, du 4 août au 3 septembre 2021. L'avis a été publié sur le site Internet de la Commission www.crse.sn, le 3 août 2021 et dans les journaux « Le Soleil » et « Sud Quotidien » du 6 août 2021.

Par lettre du 1^{er} septembre 2021, la Commission a saisi Senelec pour requérir des compléments d'informations sur le projet.

En réponse, Senelec, par lettre du 16 septembre 2021, a apporté des éléments de réponse portant notamment, sur l'impact du projet sur la satisfaction de la demande et sur les coûts de production.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le projet tel qu'il se présente s'inscrit dans le cadre de la production indépendante. Dès lors, l'analyse de la Commission porte d'une part, sur le choix du producteur indépendant, en l'espèce West African Energy SA et, d'autre part, sur les critères d'attribution des titres d'exercice.

S'agissant du premier point, il y'a lieu de rappeler que le Contrat d'Achat d'Energie a été signé le 11 juin 2020 entre Senelec et West African Energy SA, sous le régime de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002. Ladite loi prévoyait en son article 19 que le recours à la production indépendante se fait par appel d'offres. En lieu et place, il a été procédé à une entente directe.

Néanmoins, il faut souligner que la loi n° 98-29 a été abrogée et remplacée par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

La nouvelle loi, en son article 82 relatif aux dispositions transitoires, entend régir les projets pour lesquels la procédure d'attribution des conventions et des licences n'a pas encore été lancée ; ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, la demande de titre d'exercice de West African Energy SA doit être analysée au regard des nouvelles dispositions du Code de l'électricité. Ainsi aux termes des dispositions de l'article 9 du Code, le recours à la production indépendante d'électricité pour les besoins du service public est assujéti aux appels d'offres ou à toute autre procédure de passation ou d'octroi de titres d'exercice lancés par les autorités compétentes par délégation de pouvoir du Ministère sous la supervision de l'Organe de Régulation du secteur de l'Energie.

Dans ce cadre, l'article 36.2 du Code de l'électricité prévoit qu'à titre dérogatoire, les conventions relatives aux activités règlementées peuvent être passées par entente directe à la condition de recueillir, au préalable, l'Avis conforme de la Commission ; ce qui en l'espèce ne peut plus être le cas, le Contrat d'Achat d'Energie étant déjà signé.

Enfin, il convient de souligner que les décrets prévus par le Code concernant les modalités procédurales de gestion du processus d'attribution des projets ne sont pas encore pris.

Sur le deuxième point concernant les critères d'attribution des Licences, étant donné que les décrets d'application ne sont pas encore pris, la Commission se fonde sur les critères définis par le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de Licence ou de Concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique. Il s'agit, notamment, des critères techniques, financiers et environnementaux. A cela, il faut ajouter les éléments d'opportunité soumis par les parties.

Sur le plan technique, il ressort du dossier transmis, qu'en plus de l'expérience de l'équipe de projet, intégrant l'expertise de Senelec, dans la construction et l'exploitation de centrales électriques, West African Energy SA bénéficie du support du cabinet d'Engineering international AFRY, un des leaders mondiaux dans le domaine de la construction des

infrastructures d'énergie. La société entend également assurer la conformité de la centrale aux normes sénégalaises en contractant avec le bureau de contrôle Veritas. En perspective de l'exploitation et de la maintenance de la centrale, West African Energy SA va signer des contrats O&M et CSA avec des entreprises internationales, leaders en la matière.

Sur le plan financier, West African Energy SA a produit une lettre de l'African Finance Corporation (AFC) qui confirme l'approbation d'un financement de 130 millions d'euros pour le développement de la centrale. L'AFC est une institution financière multilatérale panafricaine détenue majoritairement par des institutions financières africaines. Elle a pour vocation de proposer des solutions au déficit d'infrastructures en Afrique. Elle disposait en 2019 d'un actif total de 6,6 milliards de dollars.

Sur le plan environnemental, le projet dispose d'une attestation de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement en matière d'études d'impact délivrée le 7 mai 2020 par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Sur le plan de l'opportunité, le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie « Gas-to-Power » définie par le Gouvernement et de l'implication du secteur privé national dans la production de l'électricité.

En effet, l'Etat du Sénégal, à la suite d'importantes découvertes de ressources pétrolières et gazières, a adopté une stratégie visant le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel local en vue d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande d'électricité à moindre coût, tout en supprimant les compensations importantes versées par l'Etat pour maintenir les tarifs.

En termes d'impacts du projet, Senelec souligne que la centrale va permettre de garantir la satisfaction de la demande en contribuant jusqu'à 25% de la demande en énergie pour la période 2023-2025. En outre, la technologie utilisée, à savoir les turbines à gaz, va contribuer au renforcement de la stabilité du réseau.

Concernant les coûts de production, les valeurs moyennes des coûts de production à long terme sont largement en dessous des coûts moyens annuels du parc de production. Ainsi, la centrale sera l'une des plus performantes du parc de production de Senelec et des producteurs privés indépendants.

S'agissant de la participation du secteur privé national en référence au contenu local, le capital social de West African Energy SA de 4 milliards de FCFA est détenu par des privés nationaux, Locafrique Holding SA, Afrinvest SA, Groupe CITAF, Moustapha NDIAYE, Sahel Investments Senegal SAU et par Senelec.

Enfin, s'agissant de la consultation publique, l'avis a été publié sur le site Internet de la Commission et dans la presse quotidienne pour inviter toute personne intéressée à faire des observations ou demander à être entendue. Au terme des 30 jours de consultation publique, la Commission n'a pas reçu de contestations ou d'observations sur l'octroi envisagé d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à West African Energy SA.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à West African Energy SA, pour l'exploitation d'une centrale électrique à gaz d'une capacité de 300 MW suivant les termes du Contrat d'Achat d'Energie signé avec Senelec le 11 juin 2020.

Fait à Dakar, le 17 SEP. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2021-46 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** le décret n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 01417 du 06 août 2021 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** les lettres n° 0457/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0458/CRSE/EXP.ECO/ED du 23 août 2021 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget, relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** la lettre n° 02080/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 octobre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 28 octobre 2021,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité, notamment son article 61, la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Le Contrat de Concession de Senelec stipule, en son article 36 modifié, que les tarifs de vente au détail exclusive considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

La Commission a ainsi fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les indices des prix, les prix des combustibles et le taux de change constatés sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n° 01417 du 06 août 2021, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un montant de 637 619 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,2 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 155 062 millions de F CFA sur l'année dont 50 292 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 32,1%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner soit comblée par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat. Auquel cas, le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 56 538 millions de FCFA.

Après la vérification du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, la Commission a constaté que le montant soumis par Senelec et l'écart de revenus correspondant sont conformes aux résultats obtenus avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Ainsi, par lettres n° 0457/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0458/CRSE/EXP.ECO/ED du 23 août 2021, la Commission a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 02080/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 octobre 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021, d'un montant de 50 292 millions de FCFA hors taxes, par une compensation ; soit 56 538 millions de FCFA TTC.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet d'un montant de 637 619 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 155 062 millions de FCFA sur l'année, dont 50 292 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 32,1%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} juillet, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

A cet effet, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021, d'un montant de 50 292 millions de FCFA hors taxes, par une compensation de revenus qui sera versée à Senelec.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent trente-sept milliards six cent dix-neuf millions (637 619 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021 est de cent cinquante-cinq milliards soixante-deux millions (155 062 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2021 est fixée à cinquante milliards deux cent quatre-vingt-douze millions (50 292 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2021-47 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS
PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-21 du 1^{er} juin 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 29 OCT. 2021

I. SUR LES FAITS

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs, notamment l'inflation et le prix d'achat de l'électricité auprès de Senelec qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Pour ce qui est de l'indexation au 1er janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2021-21 du 1er juin 2021, les tarifs plafonds de vente applicables par ERA aux conditions économiques du 1er janvier 2021. Cette indexation correspond à une augmentation de 0,79% du tarif en vigueur de ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021, l'impact de l'inflation locale et étrangère, du tarif d'achat de l'électricité et du taux de change du FCFA par rapport à l'euro sur le tarif applicable par ERA.

Les tarifs de référence fixés par Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC' : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC⁰ : inflation locale de référence, fixée à 107,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IPC' : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC⁰ : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

TC' : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC⁰ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO' : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE' : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE⁰ : tarif de cession fixé à 91,35 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0446. Ce qui correspond à une variation de 4,46% des tarifs de référence de la Décision n°2019-53 fixant les conditions tarifaires de ERA.

Avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs de ERA, fixés aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021, doivent baisser de 0,31%.

Cette variation étant inférieure au seuil de 3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021. Par conséquent les tarifs de la Décision n° 2021-21 sont maintenus pour ERA sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2021.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation.

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds

	Référence 2nd semestre 2018	2019		2020		2021	
		1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er juillet	1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	107,20	107,2	109,38	109,39	112,28	110,74

		Référence 2nd semestre 2018	2019	2020		2021	
			1er janvier	1er janvier	1er juillet	1er janvier	1er juillet
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	103,23	103,2	104,11	103,92	104,05	104,87
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957	655,957	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	353,35	353,35	362,59	269,12	216,57	294,67
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	91,35	91,35	96,83	96,83	96,83	96,83
Pt	indice d'indexation	1,0000	1,0000	1,0395	1,0392	1,0478	1,0446
	Service 1 (FCFA/mois)	2 758	2 758	2 867	2 866	2 890	2 881
	Service 2 FCFA/mois	5 092	5 092	5 293	5 292	5 335	5 319
	Service 3 FCFA/mois	9 547	9 547	9 924	9 921	10 003	9 972
	Service 4 réseau FCFA/kWh	141,0	141,0	147	147	148	147
	Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	99,0	99,0	103	103	104	103
	Evolution des tarifs/ référence		0,0%	3,95%	3,92%	4,77%	4,46%
	Evolution des tarifs/ semestre précédent			4,04%	-0,03%	0,82%	-0,31%
	Evolution des tarifs/ grille tarifaire précédente			3,95%		0,79%	

La Commission,

Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds, tels que issus de la Décision n° 2021-21 du 1^{er} juin 2021 sont maintenus pour ERA sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2021.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 OCT. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



AVIS n° 03 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS D'EXTENSION DU PERIMETRE DE SENELEC DANS LES DEPARTEMENTS DE KAOLACK, NIORO DU RIP, GUINGUINEO, FATICK, GOSSAS, KOLDA, VELINGARA, MEDINA YORO FOULAH

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu l'arrêté n° 027437 du 16 aout 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies portant retrait de la Concession de distribution d'énergie électrique accordée au Groupement ENCO/ISOFOTON MAROC pour la Concession Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas ;

Vu l'arrêté n° 027438 du 16 aout 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies portant retrait de la Licence de vente d'énergie électrique accordée au Groupement ENCO/ISOFOTON MAROC pour la Concession Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas ;

Vu l'arrêté n° 027439 du 16 aout 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies portant retrait de la Concession de distribution d'énergie électrique accordée à la société Kolda Energy S.A pour la Concession Kolda-Vélingara ;

Vu l'arrêté n° 0274340 du 16 aout 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies portant retrait de la Licence de vente d'énergie électrique accordée à la société Kolda Energy S.A pour la Concession Kolda-Vélingara ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 relatif à la modification des contrats de concession et des licences ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 31 mars 1999 ;

Vu le Contrat de Concession d'Electrification Rurale de Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas entre l'Etat du Sénégal et le Groupement ENCO ISOFOTON/ Maroc, signé le 22 novembre 2012 ;

Vu le Contrat de Concession d'Electrification Rurale de Kolda Vélingara, entre l'Etat du Sénégal et le Groupement ENCO/ISOFOTON Maroc pour la Zone d'électrification rurale de Kolda/Vélingara, signé le 29 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 02061 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 octobre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission le projet d'Avenant n° 06 au Contrat de Concession de Senelec ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission.

Après en avoir délibéré le... 06 DEC. 2021

I. SUR LES FAITS

En matière de stratégie d'électrification, le territoire national est divisé en périmètres. Le périmètre de concession de Senelec, opérateur historique du système électrique, couvre les zones urbaines et des localités rurales. En effet, le Contrat de Concession de Senelec, signé le 31 mars 1999, avait limité le périmètre rural de Senelec aux localités électrifiées jusqu'en 2000. Par la suite, ledit Contrat a fait l'objet d'avenants portant sur l'extension de ce périmètre.

Les autres périmètres sont constitués de concessions d'électrification rurale attribuées à des opérateurs privés à la suite d'appels d'offres internationaux.

Dans ce contexte, les Concessions d'électrification rurale Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas et Kolda-Vélingara ont été attribuées au Groupement ENCO/ISOFOTON Maroc. Pour l'exploitation de ces deux concessions, le Groupement a créé, respectivement, les sociétés de projet Electricité Du Rip (EDR) et Kolda Energy.

Suite aux manquements de EDR et de Kolda Energy à leurs obligations contractuelles, l'Etat a résilié, par lettre du Ministre du Pétrole et des Energies, en date du 08 avril 2021, les Contrats de concession de Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas et de Kolda-Vélingara et a retiré, par arrêtés en date du 16 aout 2021, les Licences de vente d'énergie électrique et les Concessions de distribution d'énergie électrique accordées à ENCO.

Sur cette base, l'Etat, par lettre en date du 14 septembre 2021, a décidé de confier à Senelec, qui a accepté, l'exploitation de ces concessions et d'étendre, par conséquent, son périmètre dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip, Guinguiné, Fatick, Gossas, Kolda, Vélingara et Médina Yoro Foulah.

Aux termes de l'article 41 du Contrat de concession, l'Etat et Senelec peuvent à tout moment, sur Avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord, le Contrat de concession.

Sur ce fondement, par lettre du 20 octobre 2021, le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis à la Commission, pour avis, le projet d'Avenant n° 06 au Contrat de Concession relatif à la modification envisagée par les parties.

Cette modification est justifiée par la volonté de l'Etat d'accélérer le raccordement des clients en milieu rural ; l'objectif étant l'accès universel à l'électricité.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a lancé une consultation publique d'une durée de 30 jours, du 27 octobre au 26 novembre 2021, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place. Au terme de la consultation publique, la Commission n'a pas reçu d'observations.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Aux termes des dispositions du Règlement d'Application n°03-2003 relatif à la modification des Contrats de concession et des Licences, toute demande de modification d'un commun accord des contrats de concession requiert une justification de la modification proposée et un projet d'Avenant.

Sur la forme, au vu des documents reçus par la Commission, la demande formulée par les parties est recevable.

Sur le fond, la proposition de modification du Contrat de Concession de Senelec n'est pas en contradiction avec les dispositions contractuelles, notamment l'article 23 du Contrat de Concession qui prévoit que l'attribution à Senelec d'une nouvelle concession de distribution ou l'extension du champ d'application territorial d'une concession de distribution existante se traduit par l'extension de son périmètre. C'est dans ce cadre que le périmètre de Senelec a fait l'objet d'extensions par Avenants n° 1 signé le 09 avril 2001 et n° 4 signé le 26 décembre 2018.

L'extension du périmètre de Senelec se justifie aussi par la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'électricité dans les localités jusqu'ici exploitées par EDR et Kolda Energy.

↳ § 2

Compte tenu des capacités techniques et financières de Senelec, l'option de lui confier le développement et l'exploitation de ces localités pourrait contribuer à l'accélération de l'électrification des zones concernées et au-delà à l'atteinte des objectifs d'accès universel fixé par le Gouvernement.

Par ailleurs, cette extension du périmètre de Senelec participe à la réalisation de la mesure d'harmonisation des tarifs de l'électricité décidée par le Gouvernement, jusque-là non effective dans ces deux concessions. L'harmonisation consiste à appliquer les tarifs de Senelec sur l'ensemble du territoire national.

Au regard de ce qui précède, la Commission n'a pas d'observations quant à la signature du projet d'Avenant.

Par ces motifs,

la Commission émet un avis favorable à l'extension du périmètre de Senelec aux localités situées dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip, Guinguinéo, Fatick, Gossas, Kolda, Vélingara et Médina Yoro Foulah.

Fait à Dakar, le 10 DEC. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2021-52 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** le décret n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 2086 du 26 octobre 2021 de Senelec relative au bilan des investissements de 2020 ;
- Vu** la lettre n° 02281 du 16 novembre 2021 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** les lettres n° 0215/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0216/CRSE/EXP.ECO/ED du 25 novembre 2021 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0357/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 29 novembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 10 décembre 2021,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les indices des prix, les prix des combustibles et le taux de change constatés sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre n° 02281 du 16 novembre 2021, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un montant de 648 544 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,20 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 165 987 millions de F CFA sur l'année dont 49 690 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4%. Ces calculs tiennent compte des investissements prévus dans la base tarifaire et effectivement réalisés en 2020.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner soit comblée par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat. Si l'Etat décide de verser une compensation, le montant attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 55 862 millions de FCFA.

3
4

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 0215/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0216/CRSE/EXP.ECO/ED du 25 novembre 2021, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement, notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0357/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 29 novembre 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021 par une compensation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, obtenu avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 648 730 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, Ainsi, le montant de 648 544 millions de FCFA soumis par Senelec n'est pas conforme.

La différence de 186 millions de FCFA résulte du facteur de correction de 7 721 millions de FCFA considéré par Senelec au lieu de 7 907 millions résultant des calculs de la Commission.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 166 173 millions de FCFA sur l'année, dont 49 876 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 34,4%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} octobre, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

Senelec a ainsi demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

Toutefois, l'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

A cet effet, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021, d'un montant de 49 876 millions de FCFA hors taxes, par une compensation de revenus qui sera versée à Senelec. Le versement attendu tenant compte de la TVA est de 56 071 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent quarante-huit milliards sept cent trente millions (648 730 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2021 est de cent soixante-six milliards cent soixante-treize millions (166 173 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2021 est fixée à quarante-neuf milliards huit cent soixante-seize millions (49 876 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

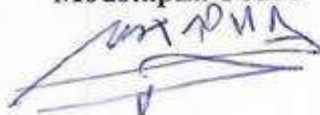
Fait à Dakar, le 10 décembre 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2022-08 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2022 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu le Règlement Intérieur modifié de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu la Décision n°2021-05 du 11 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2021 par les opérateurs titulaires de licence ou de concession ;
- Vu la lettre n°020 MPE/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'approbation du Budget 2022 de la Commission ;
- Vu les lettres n°243 à 252/CRSE/ExpElec - CD du 26 mai 2021 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Energy Ressources Senegal et Groupement Solaria Kima dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2021 ;
- Vu les lettres n°524 à 538/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 adressées respectivement à Senelec, aux producteurs indépendants (Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel, ERA, SCL) pour la détermination de la redevance de 2022 ;
- Vu les lettres de réponse n°P0148/KP/CRSE/044 du 1^{er} juin 2021 et n°P0148/KP/CRSE/045 du 22 octobre 2021 de Kounoune Power ;
- Vu les lettres du 31 mai 2021 et du 03 novembre 2021 reçues de Ten Merina Ndakhar ;
- Vu la lettre du 03 novembre 2021 reçue de Senergy PV ;
- Vu les lettres n°J001/TP/CRSE/017 du 1^{er} juin 2021 et n°J001/TP/CRSE/018 du 05 novembre 2021 reçues de Tobène Power ;
- Vu la lettre n°071.21 du 05 novembre 2021 reçue de SCL Energie Solutions ;
- Vu les lettres du 27 mai 2021 et n°0078/CdB/DG/11-2021 du 18 novembre 2021 reçues de Contour Global ;
- Vu les lettres de relance n°609 à 617/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 adressées respectivement à Senelec, Groupement Solaria Kima, Energy Ressources Senegal, Innovent Sénégal, Senergy 2, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou, ERA et Comasel ;

Vu les lettres du 31 mai 2021 et du 02 décembre 2021 reçues de Innovent Sénégal ;
 Vu la lettre du 02 décembre 2021 reçue de CES Sendou ;
 Vu la lettre n°064/2021/DG/CSL/ASG du 06 décembre 2021 reçue de Comasel ;
 Vu les lettres du 27 mai 2021 et du 17 décembre 2021 reçues du Groupement Solaria Kima ;
 Vu la lettre du 11 janvier 2022 reçue de Energy Resources Senegal ;
 Vu la lettre n°DG/MSS/2022007 du 12 janvier 2022 reçue de Senergy2 ;
 Vu la lettre n°003/ERA/DG du 12 janvier 2022 reçue de ERA ;
 Vu la lettre n°0185 DEG/DEEG/SSR/sln/n°02-2022 du 17 janvier 2022 reçue de Senelec ;
 Vu les lettres n°48 et 49 /CRSE/Exp.Elec/CD du 27 janvier 2022 adressées respectivement à Kael Solaire et Kahone Solaire pour la détermination de la redevance de 2022 ;
 Vu les lettres du 31 janvier 2022 reçues de Kael Solaire et Kahone Solaire ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré le 08 février 2022,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

Cette disposition est reprise par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, qui stipule en son article 26 que le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend, entre autres, en recette les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année t approuvé

par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$: année de référence ;

$m_{i,t-1}$: quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2021 par la Décision n°2021-05, la Commission a demandé, par lettres n°243 à 252/CRSE/ExpElec - CD du 26 mai 2021 respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Energy Ressources Senegal et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2020.

En réponse :

- Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/017 du 1^{er} juin 2021, une production nette de 271 786 MWh en 2020 contre une production estimée de 265 401 MWh, soit une hausse de 6 385 MWh ;
- Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/044 du 1^{er} juin 2021, une production nette de 110 235 MWh en 2020 contre une production estimée de 95 483 MWh, soit une hausse de 14 752 MWh ;

Handwritten signature/initials

- Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 31 mai 2021, une production nette de 49 521 MWh en 2020 contre une production estimée de 49 323 MWh, soit une hausse de 198 MWh ;
- Contour Global a déclaré, par lettre du 27 mai 2021, une production nette de 509 250 MWh en 2020 contre une production estimée de 505 200 MWh, soit une hausse de 4 050 MWh ;
- le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 27 mai 2021, une production nette de 35 294 MWh en 2020 contre une production estimée de 35 598 MWh, soit une baisse de 304 MWh ;
- Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 31 mai 2021, une production nette de 42 291 MWh en 2020 contre une production estimée de 42 757 MWh, soit une baisse de 466 MWh.

En revanche, Senergy 2, Senergy PV, le Parc Eolien Taïba Ndiaye et Energy Ressources Senegal n'ont pas renseigné sur la production réelle de leur centrale en 2020.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2022, la Commission a adressé les lettres n°524/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 et n°609/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2021.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°0185 DEG/DEEG/SSR/sln/n°02-2022 du 17 janvier 2022, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 1 763 158 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 4 812 985 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 4 720 984 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 4 141 949 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°525 à 535/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021, n°610 à 615/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 et n°48 à 49 /CRSE/Exp.Elec/CD du 27 janvier 2022, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2021.

En réponse :

- Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/045 du 22 octobre 2021, une production nette de 168 778 MWh ;
- Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 03 novembre 2021, une production nette de 48 140 MWh ;
- Senergy PV a déclaré, par lettre du 03 novembre 2021, une production nette de 48 375 MWh ;
- Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/IP/CRSE/018 du 05 novembre 2021, une production nette de 300 609 MWh ;
- Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/11-2021 du 18 novembre 2021, une production nette de 517 854 MWh ;
- Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 02 décembre 2021, une production nette de 42 382 MWh ;

- CES Sendou a déclaré, par lettre du 02 décembre 2021, une production nette de 73 003 MWh en fin novembre 2021 ;
- le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 17 décembre 2021, une production nette de 33 210 MWh ;
- Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre du 11 janvier 2022, une production nette de 30 741 MWh ;
- Senergy 2 a déclaré, par lettre n°DG/MSS/2022007 du 12 janvier 2022, une production nette de 38 876 MWh ;
- Kael Solaire a déclaré, par lettre du 31 janvier 2022, une production nette de 29 510 MWh ;
- Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 31 janvier 2022, une production nette de 41 283 MWh ;
- le Parc Eolien Taiba Ndiaye n'a pas déclaré, la quantité d'énergie électrique produite par sa centrale durant l'année 2021.

Par ailleurs, la Commission a demandé par lettres n°536 à 538/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 et n°616 à 617/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuée et vendue dans leur concession durant l'année 2021.

En réponse :

- SCL a déclaré par lettre n°071.21 du 05 novembre 2021, ses ventes d'énergie électrique estimées à 5 460 MWh ;
- Comasel a déclaré, par lettre n°064/2021/DG/CSL/ASG du 06 décembre 2021, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions de Saint Louis et de Louga, respectivement évaluées à 10 070 MWh et 10 604 MW ;
- ERA a déclaré, par lettre n°003/ERA/DG du 12 janvier 2022 ses ventes d'énergie électrique estimées à 9 482 MWh.

Ainsi, le budget 2022 de la Commission, approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies par lettre n°020 MPE/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2022, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cent quatre-vingt-treize millions soixante-six mille quatre cent soixante et un (2 193 066 461) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2021 considérées ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2021.

a) Ajustement des redevances de 2021

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2021 par la Décision n°2021-05 de la Commission, en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2021. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 509 250 MWh pour Contour Global à la place de celle estimée à 505 200 MWh ;

- 271 786 MWh pour Tobène Power contre celle estimée à 265 401 MWh ;
- 110 235 MWh pour Kounoune Power contre celle estimée à 95 483 MWh ;
- 49 521 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 49 323 MWh ;
- 42 291 MWh pour Innovent Sénégal à la place de celle estimée à 42 757 MWh ;
- 35 294 MWh pour Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 35 598 MWh.

Pour Senergy 2, Senergy PV, le Parc Eolien Taïba Ndiaye et Energy Ressources Senegal, la production d'énergie électrique estimée et déclarée en 2020 est considérée.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2021.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2021 sera déduit du montant de leur redevance de 2022. Les opérateurs concernés sont :

- Senelec pour deux millions six cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix-huit (2 676 478) FCFA ;
- Innovent Senegal pour soixante un mille six cent trente-cinq (61 635) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quarante un mille quatre cent quarante-trois (41 443) FCFA ;
- Parc Eolien de Taïba Ndiaye pour quarante mille cinquante-deux (40 052) FCFA ;
- Senergy PV pour sept mille neuf cent trente-trois (7 933) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinq mille huit cent dix (5 810) FCFA ;
- Energy Ressources pour quatre mille deux cent cinquante-six (4 256) FCFA.

En revanche, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2021 sera rajouté au montant de leur redevance de 2022. Il s'agit de :

- Kounoune Power, pour un million sept cent dix-huit mille neuf cent soixante-huit (1 718 968) FCFA ;
- Tobène Power pour sept cent huit mille cent un (708 101) FCFA ;
- Contour Global pour trois cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-sept (395 167) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quinze mille trois cent soixante-treize (15 373) FCFA.

b) Détermination des quantités d'énergie considérées

Sur ce point, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2021 sont considérées, à savoir :

- 517 854 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 300 609 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 168 778 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 48 375 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 48 140 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;

- 42 382 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 41 283 MWh représentant la production nette de Kahone Solaire ;
- 38 876 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 33 210 MWh représentant la production nette de Groupement Solaria Kima ;
- 30 741 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal ; et,
- 29 510 MWh représentant la production nette de Kael Solaire.

Concernant le Parc Eolien de Taïba Ndiaye et CES Sendou, les informations transmises par Senelec et portant sur les quantités d'énergie vendues par ces derniers durant l'année 2021 ont été considérées, à savoir :

- 103 948 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 399 809 MWh représentant la production nette de Parc Eolien de Taïba Ndiaye.

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2021 sont prises en compte, à savoir :

- 10 604 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Louga ;
- 10 070 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Saint Louis ;
- 9 482 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 5 460 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec. Elle est estimée à 2 913 540 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 4 792 047 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 5 095 447 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 141 949 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base des ajustements effectués et des quantités d'énergie considérées, le montant de la redevance de l'année 2022 de deux milliards cent quatre-vingt-treize millions soixante-six mille quatre cent soixante et un (2 193 066 461) FCFA fixé dans le budget, est à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Pour Senelec, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard neuf cent soixante-quinze millions quarante-neuf mille neuf cent vingt (1 975 049 920) FCFA.

Concernant les producteurs indépendants, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à deux cent treize millions huit cent cinquante-neuf mille cent quarante-quatre (213 859 144) FCFA, réparti entre :

- Contour Global pour soixante millions huit cent quarante-trois mille quatre cent huit (60 843 408) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour quarante-six millions six cent vingt-huit mille neuf cent quarante-quatre (46 628 944) FCFA ;
- Tobène Power pour trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze (35 797 692) FCFA ;
- Kounoune Power pour vingt un millions quatre cent vingt mille cent quarante-cinq (21 420 145) FCFA ;
- CES Sendou pour douze millions cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq (12 133 685) FCFA ;
- Senergy PV pour cinq millions six cent trente-huit mille huit cents (5 638 800) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour cinq millions six cent trente-quatre mille six cent soixante-seize (5 634 676) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour quatre millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq (4 885 545) FCFA ;
- Kahone solaire pour quatre millions huit cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-seize (4 818 896) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions cinq cent trente-deux mille cent vingt et un (4 532 121) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-huit (4 496 488) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-dix (3 584 090) FCFA ; et,
- Kael solaire pour trois millions quatre cent quarante-quatre mille six cent cinquante-quatre (3 444 654) FCFA.

S'agissant des concessionnaires d'électrification rurale, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre de leur quantité d'énergie vendue est fixé à quatre millions cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (4 157 397) FCFA, réparti entre :

- Comasel Louga pour un million deux cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-sept (1 237 787) FCFA ;
- Comasel Saint Louis pour un million cent soixante-quinze mille quatre cent cinquante-cinq (1 175 455) FCFA ;
- ERA pour un million cent six mille huit cent dix-huit (1 106 818) FCFA ; et,
- SCL pour six cent trente-sept mille trois cent trente-sept (637 337) FCFA.

845

Article 2

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, Kael Solaire et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel Saint Louis, Comasel Louga, ERA et SCL).

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

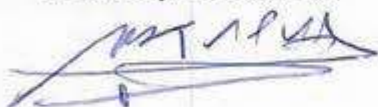
Fait à Dakar, le 08 FEV. 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**AVIS n° 01/2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN
ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET
SENELEC AUX FINS DE PROROGATION DE LA PERIODE D'EXCLUSIVITE DE
L'ACHAT ET DE LA VENTE EN GROS DE SENELEC**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de Concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par le décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 de la Commission relatif à la modification des Contrats de Concession et des licences ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 31 mars 1999, et ses différents Avenants, notamment les Avenants 2 et 5 ;

Vu la lettre n° 02061 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 24 décembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la demande de prorogation de la période d'exclusivité de Senelec et transmettant le projet d'Avenant n° 07 au Contrat de Concession de Senelec y affèrent ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission.

Après en avoir délibéré, le 28 février 2022.

I. SUR LES FAITS

Le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis à la Commission, par lettre du 24 décembre 2021, une demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Senelec aux fins de prorogation de la période d'exclusivité de Senelec, jusqu'au 29 février 2024. La demande est accompagnée d'un projet d'Avenant au Contrat de Concession de Senelec.

Cette modification vise à prolonger la période d'exclusivité durant laquelle Senelec dispose de la qualité d'acheteur unique, qui s'entend du droit exclusif, sur l'ensemble du territoire national, d'acheter auprès des producteurs indépendants l'énergie électrique destinée à être acheminée au moyen d'un réseau de Transport.

A l'appui de leur demande, les parties invoquent les dispositions de l'article 82 alinéa 7 du Code de l'électricité adopté le 09 juillet 2021. Le Code fixe un délai de 30 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la mise en œuvre des diligences devant aboutir à la fin de la période d'exclusivité de Senelec à titre d'acheteur unique.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article 8 du Règlement d'Application n° 03-2003 de la Commission relatif à la modification des Contrats de Concession et des Licences, la Commission a lancé une consultation publique, du 06 janvier au 05 février 2022, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée.

L'annonce de la consultation publique a été publiée dans des journaux de la place.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur la recevabilité de la demande au regard des dispositions réglementaires en vigueur, mais également sur son bien-fondé.

Sur la recevabilité, il faut souligner qu'en application de l'article 41 du Contrat de Concession, l'Etat du Sénégal et Senelec peuvent à tout moment, après avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord les termes du Contrat de Concession. Ainsi, les parties ont soumis une demande de modification accompagnée des éléments justificatifs, tel que requis par le Règlement d'Application n°03-2003 susvisé.

La Commission considère donc que la demande formulée par les parties est recevable.

Sur le fond, il convient de préciser que la fin de la période d'exclusivité de Senelec a pour objet d'ouvrir le marché de l'électricité au Sénégal.

Il s'agit d'abord, d'ouvrir le marché de l'achat et de la vente en gros aux clients éligibles pour leur permettre de s'approvisionner auprès de producteurs de leurs choix. Pour cela, un certain nombre de préalables doivent être réalisés, notamment, la séparation comptable des activités de Senelec en vue

5 f
2

d'éviter les subventions croisées, la fixation des conditions d'accès des tiers au réseau, ainsi que la détermination des tarifs d'accès.

S'agissant de l'exclusivité accordée à Senelec, la Commission rappelle que la période a été prorogée à deux reprises, d'abord en 2009 par l'Avenant n°2, puis en 2019 par l'Avenant n°5 au Contrat de Concession, après Avis de la Commission.

En dépit de ces deux prorogations, les parties n'ont toujours pas fini de réaliser les conditions requises pour l'ouverture du marché.

C'est dans ce contexte que le Code de l'électricité récemment adopté, en son article 82, alinéa 7, fait obligation à Senelec de réaliser la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution, dans un délai de 12 mois, et de rendre effectives les conditions techniques permettant l'accès des tiers aux réseaux et la filialisation, dans un délai maximum de 30 mois, à compter de son entrée en vigueur.

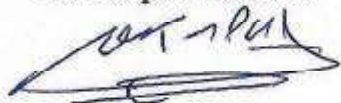
La Commission souligne enfin, qu'elle n'a pas reçu d'observations au terme de la consultation publique.

Par ces motifs,

La Commission émet un avis favorable à la demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Senelec en vue de proroger la période d'exclusivité de Senelec jusqu'à la date du 29 février 2024 fixée dans le projet d'Avenant.

Fait à Dakar, le 23 FEV. 2022

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission



**AVIS n° 02/2022 DE LA COMMISSION RELATIF A L'APPROBATION DU
PROJET DE CODE DE RESEAU DU SENEGAL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession entre Senelec et l'Etat du Sénégal, signé le 31 mars 1999, modifié ;

Vu les Contrats de Concessions entre l'Etat du Sénégal et les Concessionnaires d'Electrification Rurale ;

Vu les Contrats d'Achat d'Energie des producteurs indépendants d'énergie électrique ;

Vu la lettre n° 02061 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 octobre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission, pour Avis, le projet de Code de Réseau du Sénégal ;

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après en avoir délibéré le 02 mars 2022.

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose en son article 26 que le Code de Réseau est approuvé par le Ministre chargé de l'Energie, après Avis conforme de l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie.

En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, le 18 octobre 2021, pour Avis, le projet de Code de Réseau.

Le projet de Code de Réseau, en l'espèce, est élaboré avec l'assistance de consultants. Par ailleurs, un comité technique, composé des représentants du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), de la CRSE, de Senelec et de l'ASER, a été mis en place pour examiner et pré-valider les propositions des consultants. Ainsi, ledit comité a tenu plusieurs réunions et séances de travail.

Pour les besoins de l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours, du 10 novembre au 09 décembre 2021, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place ainsi que sur le site internet de la Commission (www.crsc.sn).

Au terme de la consultation publique, la Commission a reçu des observations des parties prenantes, notamment, des producteurs indépendants, des Concessionnaires d'Electrification Rurale (CER) et de porteurs de projets d'autoproduction. En outre, elle a organisé un atelier de partage sur le projet de Code de Réseau les 14 et 15 décembre 2021 avec les parties prenantes précités auxquelles il faut ajouter, notamment, le MPE, les associations de consommateurs, Senelec, l'ASER et le MCA Sénégal II.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Code de Réseau, conformément à l'article 3 du Code de l'électricité est un document couvrant l'ensemble des prescriptions et règles relatives à la gestion et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité y compris ceux en milieu rural. Il a pour but de préserver la sécurité, la stabilité du système électrique et de s'assurer du respect des principes de transparence et de non-discrimination à l'égard des acteurs.

Dans sa forme, le projet de Code de Réseau renferme les principales dispositions d'un code de réseau standard et est composé de dix (10) chapitres intitulés, dans l'ordre, comme suit :

- Dispositions générales et définitions ;
- Code de planification et de développement des réseaux ;
- Code de raccordement ;
- Code d'exploitation ;
- Code de comptage et échange de données ;
- Code de sauvegarde et de reconstitution ;
- Code de collaboration ;
- Exigences de formation des opérateurs ;
- Processus d'adaptation du Code de Réseau et dialogue permanent avec les acteurs du marché ;
- Dispositions transitoires.

Ledit projet de Code de Réseau intègre également en annexes, entre autres :

- les Propositions Techniques et Financières (PTF) pour le raccordement d'une installation de production et d'une charge au réseau HTB et HTA, ainsi que pour le raccordement au réseau BT d'une installation de production ; et
- les projets de contrats (contrat d'accès, contrat de raccordement et convention de collaboration).

L'ouverture du marché de la vente d'électricité en gros appelle une mise en œuvre effective de l'accès des tiers aux réseaux qui requiert un certain nombre de conditions juridiques, techniques, économiques et comptable préalables, d'où la quintessence du présent projet de Code de Réseau.

Au terme de la consultation publique et de l'atelier de partage, des observations ont été reçues par la Commission. Il s'agit notamment de :

- l'intégration, dans le projet de Code de Réseau, de certaines définitions à l'exemple de l'« Opérateur du Système » prévu par le Code de l'électricité ;
- la correction, des erreurs de renvois à des articles du Code de l'électricité qui ne correspondent pas à la bonne référence ;
- la suppression de certains délais, annoncés dans le Projet de Code de Réseau, dont la fixation est prévue dans les projets de Décret d'application du Code de l'électricité en cours d'élaboration ;
- l'intégration, dans les dispositions relatives aux exigences techniques de raccordement des unités de production au réseau de transport, des dispositions concernant les unités d'autoproduction ;
- la mise en conformité de certaines dispositions du Code de Réseau avec celles de la loi portant Code de l'électricité ;
- la prise en considération, dans le projet de Code de Réseau, des dispositions relatives aux services auxiliaires déjà prévus dans les Contrats d'Achats d'Energie (CAE) existants ;
- la prise en compte du facteur de puissance fixé à (0,87) dans les contrats et cahiers de charge existants, différent de celui retenu dans le projet de Code de Réseau (0,95), en prévoyant l'évolution progressive de ce facteur de puissance de (0,87) à (0,95) ;
- la suppression de l'annexe du projet de Code de Réseau relative aux règles du marché dont l'élaboration est prévue séparément du projet de Code de Réseau.

Pour l'essentiel, les observations ont été prises en compte par les consultants dans le cadre de la finalisation du document.

Toutefois, certaines propositions de modification n'ont pas pu faire l'objet de consensus entre les acteurs concernés. Ainsi, la Commission a mis en place un comité restreint chargé de prendre en charge ces dites observations.

Ledit comité, composé de Senelec, des producteurs indépendants, des CER, de la CRSE et des consultants, s'est réuni le 16 décembre 2021 au siège de la Commission. Au terme de cette réunion, un accord a été trouvé pour les points en suspens, qui ont concerné :

3

- la prise en compte, dans la définition du « Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) », des Concessionnaires d'Electrification Rurale (CER) qui exercent également l'activité de distribution dans leur périmètre ;
- la rémunération de la réserve primaire rendue obligatoire ;
- la mise en conformité des procédures de constatation des infractions relatives à la fraude avec celles prévues par le Code de l'électricité afin d'éviter toute contradiction ;
- l'harmonisation des aspects relatifs aux taux de distorsion des harmoniques énoncés dans les prescriptions techniques applicables aux unités de production raccordées au réseau Basse Tension et dans les "critères de conformité" ; et
- la révision du délai de 36 mois fixé pour la communication des données de planification relatives à la mise en service ou l'arrêt des unités de production raccordées au réseau de transport ou de distribution.

Ainsi, la Commission estime que la version finale du projet de Code de Réseau a pris en considération l'ensemble des observations jugées pertinentes formulées par les parties prenantes.

Par ailleurs, l'examen de la Commission a porté sur la prise en compte de prescriptions relatives à la sécurité et à la stabilité du système électrique ainsi que sur le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Ainsi, elle considère que les dispositions du Code permettent, de façon générale, d'assurer la sécurité et la stabilité du système électrique. On peut citer notamment :

- les exigences en termes de qualité de tension et de fréquence ;
- les normes de sécurité applicables aux gestionnaires et aux utilisateurs de réseaux ;
- les circonstances dans lesquelles le réseau passe en situation d'« alerte » ou d'« urgence » et les actions pouvant être prises/imposées par le gestionnaire de réseau pour y remédier ;
- les prescriptions techniques requises pour les différents types de raccordement et pour la fourniture de services auxiliaires afin de garantir la stabilité des réseaux ;
- les exigences de formation des opérateurs pour assurer le bon fonctionnement du système électrique.

Aussi, le projet de Code de Réseau prévoit un dispositif de veille par le régulateur, à travers la soumission périodique de données à titre d'information et/ou nécessitant son approbation.

Dans le même ordre d'idées, le projet de Code prévoit que la validation des annexes, entre autres, les modèles de contrats, de propositions techniques et financières ainsi que leurs modifications éventuelles, requièrent l'approbation du régulateur.

Enfin, pour la mise à jour du Code, il est prévu la mise en place d'un cadre de concertation permanent des acteurs du marché de l'électricité pour la prise en charge des adaptations nécessaires.

Au vu de tout ce qui précède, la Commission considère que le projet de Code de Réseau répond aux normes et standards permettant d'assurer le respect des principes d'équité et de

transparence vis-à-vis des acteurs tout en garantissant le fonctionnement optimal du système électrique.

Par ces motifs,

La Commission émet un Avis favorable à l'approbation du projet de Code de Réseau.

Fait à Dakar, le 02 MARS 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission



DECISION N° 2022-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2021

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** le décret n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2021-16 du 06 avril 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision n° 2021-20 du 27 mai 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** la Décision n° 2021-46 du 28 octobre 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision n° 2021-52 du 10 décembre 2021 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** la lettre de rappel n° 133 du 08 mars 2022 de la Commission demandant à Senelec de soumettre les données pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 ;
- Vu** la lettre n°579 du 15 mars 2022 de Senelec relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2021 ;
- Vu** la lettre n°170 CRSE/ExpEco du 17 mars 2022 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Énergies relative au prix officiel du Gaz Naturel Liquéfié (GNL) en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 752 MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 avril 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative au prix officiel du Gaz Naturel Liquéfié (GNL) en 2021.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 25 avril 2021,

I. SUR LES FAITS

En La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($I\text{FOa}_t$, $I\text{FOb}_t$, $I\text{GO}_t$, $I\text{GNL}_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2021, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 594 157 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 482 557 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 111 599 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 23,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} janvier de 27 900 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 614 566 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 132 009 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 27,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} avril de 38 105 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 637 619 millions de FCFA pendant que les ventes se sont chiffrées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 155 062 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 32,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} juillet de 50 292 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 est estimé à 648 730 millions de FCFA pendant que les ventes sont évaluées à 482 557 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 166 173 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre de 49 876 millions de FCFA.

Le Gouvernement a décidé de compenser tous les écarts de revenus constatés lors des différentes indexations en 2021 pour un montant total de 166 173 millions de FCFA.

La Commission, ayant constaté que Senelec n'avait pas transmis les éléments de calcul du RMA final en 2021, par lettre n° 133 du 08 mars 2022, a attiré l'attention de cette dernière sur le retard considérable noté par rapport aux dates d'indexation.

Ainsi, Senelec, par lettre n°579 du 15 mars 2022, a soumis à la Commission les résultats de son calcul intégrant les données provisoires relatives aux investissements réalisés durant l'année 2021. Par ailleurs, Senelec a souligné : « le prix du GNL considéré en 2021 est celui utilisé par la centrale Karpower (LNG JKM), le prix réel sera connu après la publication de la structure du prix par le Ministère du Pétrole et des Energies ».

Les calculs de Senelec font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 664 123 millions de FCFA et des recettes de 467 607 millions de F CFA pour des ventes de 4 141,78 GWh, soit un écart de revenus au titre de l'exercice 2021 de 196 516 millions de F CFA hors taxes. En tenant compte de la TVA, Senelec évalue l'écart de revenus à 220 923 millions de FCFA TTC.

La Commission a saisi le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n°170 CRSE/ExpEco du 17 mars 2022, afin de disposer des prix officiels du Gnl à prendre en considération dans la détermination du RMA en 2021.

En retour, le Ministre a transmis le 29 mars 2022, le décret n° 2022-720 du 24 mars 2022 fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé ; puis, par lettre n° 752 MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 avril 2022, a informé la Commission que le prix officiel à considérer dans l'attente de l'intégration du Gnl dans la structure officielle des prix est de 163 998 F CFA/1000m³. Ce prix correspond au prix de référence du Gnl en 2019.

3
fj

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021, défini avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 622 890 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 141,78 GWh. Ainsi, le montant de 664 123 millions de FCFA soumis par Senelec n'est pas conforme.

La différence de 41 233 millions de FCFA résulte notamment du reclassement par la Commission du facteur de pondération du Gnl en Fuel Lourd BTS.

En effet, il a été constaté que la centrale Karpower initialement prévue pour fonctionner au Gnl à partir du deuxième semestre de l'année 2021 a continué à fonctionner au Fuel Lourd ; entraînant ainsi une modification importante du schéma de production retenu dans les conditions tarifaires en vigueur.

Dans la mesure où Senelec n'a pas utilisé en 2021 du Gnl pour la production d'électricité, la prise en compte des prix qu'elle a proposés et le maintien de leurs impacts dans l'indexation du RMA conduiraient à intégrer dans ses revenus des coûts ne tenant pas compte de l'adaptation du schéma de production. Dans ces conditions, Senelec enregistrerait un surplus de revenus qui ne serait pas lié à une amélioration intrinsèque de sa productivité mais à des facteurs purement exogènes.

Senelec n'ayant pas eu recours au Gnl, il est justifié de maintenir le prix du Gnl à son niveau de référence en 2019. Toutefois, la prise en compte de ce prix dans la détermination du RMA en 2021 ne permettrait pas de refléter l'inflation constatée sur le combustible utilisé à la place du Gnl ; alors que l'objet de l'indexation est de répercuter dans les revenus autorisés de Senelec les baisses ou les augmentations notamment des coûts des combustibles utilisés pour éviter de prendre en compte dans les tarifs des coûts indus.

Ainsi, la Commission a procédé à la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2021 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS qui est le principal combustible de substitution.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 467 607 millions de F CFA ; soit un écart de revenus de 155 283 millions de FCFA hors taxes sur l'année.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'Etat lors des indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2021 pour un montant de 166 173 millions de FCFA, un surplus de revenu de 10 890 millions de FCFA est noté au titre de l'année 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce surplus de revenus sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus de 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent vingt-deux milliards huit quatre-vingt-dix millions (622 890 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 141,78 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé final et les revenus globaux de Senelec en 2021 de six cent trente-trois milliards sept cent quatre-vingts millions (633 780 000 000) de francs CFA est de dix milliards huit cent quatre-vingt-dix millions (10 890 000 000) de francs CFA.

Ce montant sera inscrit dans le facteur de correction des revenus de 2022.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 avril 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission



DECISION N° 2022-20 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ÉNERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER 2022

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2022 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.
- Vu** les lettres n°044 et n°045 CRSE/EXP.ECO de la Commission en date du 11 avril 2022 transmettant le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour observations ;
- Vu** la lettre n°029/ERA/DG du 15 avril 2022 de ERA transmettant ses observations sur le projet de Décision ;
- Vu** la lettre n°0154/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 06 mai 2022 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant ses observations sur le projet de Décision.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le **17 MAI 2022**

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Ainsi, par lettres n°044 et n°045 CRSE/EXP.ECO en date du 11 avril 2022, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°029/ERA/DG en date du 15 avril 2022, ERA a informé n'avoir aucune objection sur le calcul de l'indice d'indexation.

Par lettre n°0154/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 06 mai 2022, le Ministre chargé de l'Énergie a indiqué n'avoir pas d'observations sur le projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 fixant les tarifs plafonds de référence de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou avait considéré un tarif de cession du prix d'achat de l'électricité de Senelec à ERA de 91,35 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%.

Par ailleurs, il faut relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 8,0% et de 3,01% par rapport à la référence de 2018.

Ainsi, les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_i : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_i = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_i * TC_i}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC'$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC^0$: inflation locale de référence, fixée à 107,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IPC' : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

TC' : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 353,35 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IGO' : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE' : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE^0 : tarif de cession fixé à 91,35 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

S'agissant de la redevance CRSE de l'année 2022, le règlement d'application n° 01-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la détermination de la redevance due par l'opérateur à la Commission prévoit que cette redevance

dépend de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée ou vendue durant la dernière année écoulée.

Pour l'année 2022, la Commission a fixé un montant de la redevance dûe par ERA à un million cent six mille huit cent dix-huit (1 106 818) FCFA, correspondant à l'estimation d'une quantité d'énergie vendue de 9 482 MWh en 2021. Le montant de la redevance pour la concession Kaffrine-Tamba-Kédougou est à 0,12 FCFA par KWh sur l'année.

Concernant l'indexation, les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0614.

Avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs de ERA, fixés aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021, doivent augmenter de 1,69%.

Les prix plafonds applicables par ERA évoluent ainsi qu'il suit suivant les différentes indexations :

Tableau 3 : Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2020		2021		2022
		(Second Semestre 2018)	1er juillet	1er janvier	1er juillet	1er janvier	
S1	Service 1 (FCFA/mois)	2 758	2 866	2 890	2 881	2 929	
S2	Service 2 FCFA/mois	5 092	5 292	5 335	5 319	5 407	
S3	Service 3 FCFA/mois	9 547	9 921	10 003	9 972	10 138	
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	141,0	147	148	147	150	
	Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	99,0	103	103,7	103	105	

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de ERA

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 929	5 407	10 138
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	3 160	5 638	10 369

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	150	150	105
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	150	150	105

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire présentée à l'article premier par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

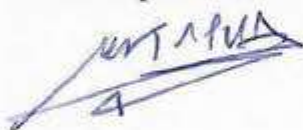
Fait à Dakar, le 17 MAI 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2022-27 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** la lettre n° 01000 du 11 mai 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** les lettres n° 0291/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0292/CRSE/EXP.ECO/ED du 01 juin 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Énergies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la lettre n° 01207/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 juin 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 23 juin 2022,

FLM

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, IGNL_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n°001000 du 11 mai 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourds BTS telle que retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021.

↓
S M

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 676 995 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de F CFA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 166 633 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 32,7%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022, d'un montant de 41 658 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner tenant compte de la TVA, est de 46 832 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 0291/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0292/CRSE/EXP.ECO/ED du 01 juin 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 01207/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 juin 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 676 995 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 166 633 millions de FCFA sur l'année, dont 41 658 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 32,7%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Energies ayant notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 41 658 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 46 832 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent soixante-seize milliards neuf cent quatre-vingt-quinze millions (676 995 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022 est de cent soixante-six milliards six cent trente-trois millions (166 633 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 est fixée à quarante-et-un milliards six cent cinquante-huit millions (41 658 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juin 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2022-30 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 01386 du 05 juillet 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** les lettres n° 087/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 088/CRSE/EXP.ECO/ED du 19 juillet 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0230/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 juillet 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 04 août 2022,

Handwritten signature and initials.

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOB_t$, IGO_t , $IGNL_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre n°01386 du 05 juillet 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS comme retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 696 882 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de F CFA, avec les tarifs en vigueur, pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 186 520 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 36,5%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 d'un montant de 51 602 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18%, est de 58 011 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 087/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 088/CRSE/EXP.ECO/ED du 19 juillet 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0230/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 22 juillet 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril d'un montant de 696 882 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 186 520 millions de FCFA sur l'année, dont 51 602 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 36,5%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} avril, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Energies ayant notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 51 602 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 58 011 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent quatre-vingt-seize milliards huit cent quatre-vingt-deux millions (696 882 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} avril 2022 est de cent quatre-vingt-six milliards cinq cent vingt millions (186 520 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2022 est fixée à cinquante et un milliards six cent deux millions (51 602 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 août 2022

Ibrahima Amadou SARR



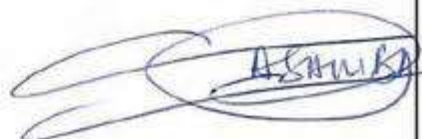
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2022-38 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SAINT-LOUIS TITULAIRE DE LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS POUR LA PERIODE 2022-2026

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°1791/MPE/DC/DEL/Ine/os du 6 septembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitation contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 26 SEP 2022

↓
f y

I. SUR LES FAITS

La Commission, par Décision n°2013-14 du 29 décembre 2013, a fixé, pour une période de cinq (5) années, les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis dans la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n° n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment COMASEL Saint-Louis.

Suite au démarrage tardif de l'exploitation de la Concession, la première période tarifaire a dépassé le délai de cinq (05) ans. Ainsi, la présente révision des conditions tarifaires de COMASEL Saint-Louis porte sur la période 2021-2025.

Dans ce cadre, COMASEL Saint-Louis a soumis le 29 juillet 2021, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2020.

Le bilan présenté par COMASEL Saint-Louis fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité.

Après analyse des éléments soumis, la Commission a élaboré un document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de COMASEL Saint-Louis. Sur cette base, elle a lancé le 13 août 2021, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Compte tenu du contexte de COVID-19, il n'a pu être organisé un atelier de partage en présentiel du document de consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la Commission n'a pas reçu d'observations ou de commentaires des parties prenantes.

Le Ministère du Pétrole et des Energies a transmis le 06 septembre 2021 à la Commission, les normes et obligations de COMASEL Saint-Louis sur la période 2021-2025, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

COMASEL Saint-Louis, sur la base de ces normes et obligations, a soumis le 14 février 2022, la version finale de ses projections de couts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de couts soumis par COMASEL Saint-Louis, la Commission a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé le 27 avril 2022, pour une durée d'un (01) mois, la seconde consultation publique.

Le Document de seconde consultation publique a fait l'objet, à Saint-Louis, d'un atelier technique tenu le 14 juin 2022 avec COMASEL, le MPE et l'ASER et d'une journée de partage avec les autorités administratives, les élus locaux et les usagers, le 15 juin 2022.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de mettre en place l'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- le besoin de mettre en place un cadre de concertation entre l'Etat, les collectivités et l'Opérateur pour la prise en charge des factures relatives à l'éclairage public ;

f 4 }

- la nécessité d'impliquer les autorités administratives et locales dans la planification et la mise en œuvre des activités de raccordement ;
- l'extension et la densification du réseau qui reste un défi ;
- la réduction des délais de raccordement par l'opérateur ;
- l'abandon des forfaits et la possibilité de payer les factures via les applications mobiles ;
- le besoin de faire des campagnes de communication pour informer les consommateurs sur leurs droits.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de la perspective d'un passage vers l'harmonisation intégrale qui consacrera la fin des forfaits. COMASEL Saint-Louis a également fait part des mesures en cours pour une meilleure prise en charge des préoccupations des populations.

Par ailleurs, le processus de révision devant fixer les conditions tarifaires applicables pour la période 2021-2025, a connu un retard considérable et n'a pu être finalisé qu'en août 2022. Compte tenu de ce retard, la Commission a retenu de décaler d'un an la période tarifaire. Ce décalage ne remet pas en cause la conformité des projections de coûts qui correspondent au profil de revenu quinquennal. Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent pour la période 2022-2026.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis concernent pour la période tarifaire 2022-2026 :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r * K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de coûts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections de coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustement. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs est déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et

- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, COMASEL Saint-Louis a soumis ses projections de coûts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des coûts soumis par COMASEL Saint-Louis et a évalué à 12 715 millions de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus sont de l'ordre de 3 275 millions de FCFA HTVA contre une prévision de COMASEL Saint-Louis de l'ordre de 5 844 millions de FCFA HTVA. Les investissements retenus par la Commission portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement, les systèmes solaires individuels et le renforcement du système d'information à réaliser par COMASEL Saint-Louis durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 11 943 millions FCFA HTVA contre une prévision de COMASEL Saint-Louis de l'ordre de 16 759 millions de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 4 327 millions de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 6 059 millions de FCFA HTVA prévus par COMASEL Saint-Louis. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 13,54 % contre une prévision de 14,88% de COMASEL Saint-Louis, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composé de la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 72 724 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 50.000 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 15,6%.

f43

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 837	7 084	13 282
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	389	441	528
TOTAL	4 891	6 189	14 475

** applicable aux clients à équiper au solaire

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W	
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	198,22	198,22	0
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967	665

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.

La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,0015

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,64

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 SEP 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission



**DECISION N° 2022-39 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX
PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL
LOUGA TITULAIRE DE LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER POUR LA
PERIODE 2022-2026**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°1791/MPE/DC/DEL/Ine/os du 6 septembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 7 A SEP. 2022

5
f f

I. SUR LES FAITS

La Commission, par Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013, a fixé, pour une période de cinq (5) années, les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment COMASEL Louga.

Suite au démarrage tardif de l'exploitation de la Concession, la première période tarifaire a dépassé le délai de cinq (05) ans. Ainsi, la présente révision des conditions tarifaires de COMASEL Louga porte sur la période 2021-2025.

Dans ce cadre, COMASEL Louga a soumis le 29 juillet 2021, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2020.

Le bilan présenté par COMASEL Louga fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité.

Après analyse des éléments soumis, la Commission a élaboré un document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de COMASEL Louga. Sur cette base, elle a lancé en ligne le 13 août 2021, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Compte tenu du contexte de COVID-19, il n'a pu être organisé un atelier de partage en présentiel du Document de consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la Commission n'a pas reçu d'observations ou de commentaires des parties prenantes.

Le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis le 06 septembre 2021 à la Commission, les normes et obligations de COMASEL Louga sur la période 2021-2025, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

COMASEL Louga, sur la base de ces normes et obligations, a soumis le 14 février 2022, la version finale de ses projections de couts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de couts soumis par COMASEL Louga, la Commission a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé le 27 avril 2022 en ligne, pour une durée d'un (01) mois, la seconde consultation publique.

Le document de seconde consultation publique a fait l'objet d'un atelier technique tenu le 14 juin 2022 à Saint-Louis avec COMASEL, le Ministère du Pétrole et des Energies et l'ASER et d'une journée de partage avec les autorités administratives, les élus locaux et les usagers le 16 juin 2022 à Louga.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de mettre en place l'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- le besoin de mettre en place un cadre de concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'Opérateur pour la prise en charge des factures relatives à l'éclairage public ;

- la nécessité d'impliquer les autorités administratives et locales dans la planification et la mise en œuvre des activités de raccordement ;
- l'extension et la densification du réseau qui reste un défi ;
- la réduction des délais de raccordement par l'opérateur ;
- l'abandon des forfaits et la possibilité de payer les factures via les applications mobiles ;
- le besoin de faire des campagnes de communication pour informer les consommateurs sur leurs droits.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de la perspective d'un passage vers l'harmonisation intégrale qui consacrera la fin des forfaits. COMASEL Louga a également fait part des mesures en cours pour une meilleure prise en charge des préoccupations des populations.

Par ailleurs, le processus de révision devant fixer les conditions tarifaires applicables pour la période 2021-2025 a connu un retard considérable et n'a pu être finalisé qu'en août 2022. Compte tenu de ce retard, la Commission a retenu de décaler d'un an la période tarifaire. Ce décalage ne remet pas en cause la conformité des projections de coûts qui correspondent au profil de revenu quinquennal. Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent pour la période 2022-2026.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér pour la période tarifaire 2022-2026 concernent :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r * K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de coûts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections de coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs est déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et

- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, COMASEL Louga a soumis ses projections de coûts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des coûts soumis par COMASEL Louga et a évalué à 13 168 millions de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissement retenus sont de l'ordre de 5 432 millions de F CFA HTVA contre une prévision de COMASEL Louga de l'ordre de 6 433 millions de FCFA HTVA. Les investissements retenus par la Commission portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement, les systèmes solaires individuels et le renforcement du système d'information à réaliser par COMASEL Louga durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 13 063 millions FCFA contre une prévision de COMASEL Louga de l'ordre de 16 952 millions de F CFA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 7 557 millions de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 8 327 millions de FCFA HTVA, prévus par COMASEL Louga. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 13,54 % contre une prévision de 14,88% de COMASEL Louga, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composée de la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 72 724 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 50.000 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 15,6%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Aux conditions économiques de référence, les tarifs par niveau de service, correspondant à la composante énergétique sont fixés ci-dessous :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 210	7 771	14 570
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL	5 234	8 843	15 723

** applicable aux clients à équiper au solaire

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W	
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	215,3	215,3	0,0
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967	665

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.

La redevance est constituée des frais de location du tableau-compteur pour les clients.

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC₁ : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC₀ : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC₁ : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC₀ : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC₁ : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC₀ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO₁ : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE₁ : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE₀ : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17 ;

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1 ;

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,002 ;

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la Senelec, fixé à 0,727.

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 SEP 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission



**DECISION N° 2022-44 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 01963 du 06 septembre 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** les lettres n° 0473/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0474/CRSE/EXP.ECO/ED du 28 septembre 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** la lettre n° 02016/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 octobre 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 20 octobre 2022,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, IGNL_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n°01963 du 06 septembre 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS telle que retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 781 982 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de FCFA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 271 620 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 53,2%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022, d'un montant de 110 455 millions de FCFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18%, est de 124 173 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 0473/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0474/CRSE/EXP.ECO/ED du 28 septembre 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 02016/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 octobre 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} juillet d'un montant de 781 982 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 271 620 millions de FCFA sur l'année, dont 110 455 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 53,2%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} juillet, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Energies ayant notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022 par une compensation de revenus, les tarifs sont en conséquence maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 110 455 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 124 173 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à sept cent quatre-vingt-un milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions (781 982 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2022 est de deux cent soixante-onze milliards six cent vingt millions (271 620 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2022 est fixée à cent dix milliards quatre cent cinquante-cinq millions (110 455 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

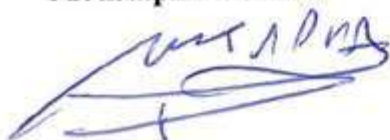
Fait à Dakar, le 20 octobre 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



DECISION N° 2022-45 PORTANT APPROBATION DE LA SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITES DE SENELEC AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la Directive n° C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 relative au Marché régional de l'électricité de la CEDEAO ;
- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 82 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession de Senelec, notamment en son article 38 ;
- Vu** la Décision n°2015-04 du 13 juin 2015 de la Commission portant approbation des principes et règles de séparation comptable des activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique de Senelec ;
- Vu** la lettre n° 01874/DG/SG/PTG/sfa de Senelec en date du 5 septembre 2022 transmettant à la Commission les comptes dissociés de 2020 ;
- Vu** la lettre n° 2201/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 novembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies portant transmission à la Commission d'un projet d'Avenant au Contrat de Concession de Senelec ;
- Vu** le rapport du Consultant sur l'audit du dégroupage comptable des activités de Senelec au titre des exercices 2019 et 2020 ;
- Vu** le rapport du Consultant sur la revue de l'état de mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit du dégroupage comptable des activités de Senelec.

Sur le rapport des Experts Financiers et Comptables de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 NOV 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 38 du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec prévoit que cette dernière doit opérer une séparation comptable de ses activités de Production, de Transport et de Distribution. Pour rappel, cette stipulation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du secteur actée par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 alors en vigueur dont l'un des objectifs majeurs est de créer un marché de l'électricité.

En effet, la séparation comptable des activités de Senelec a pour objectif de faciliter l'introduction de la concurrence dans les segments de la Production et de la Distribution. Elle permet également de déterminer les coûts par activité et en particulier les tarifs de transport en évitant des subventions croisées.

Par Décision n°2015-04 du 13 juin 2015, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité avait approuvé les principes et règles de séparation comptable des activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique de Senelec.

Dans le cadre de la nouvelle réforme du secteur de l'énergie, la mise en place d'une séparation comptable des activités de Senelec a été confirmée par la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité qui prévoit que le processus soit finalisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Code.

Par ailleurs, au niveau régional, la Directive de la CEDEAO notamment son article 7 prévoit que la séparation comptable des coûts de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique est une des conditions préalables pour la mise en œuvre des principes de libre accès au réseau de transport régional par les Etats membres.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, Senelec a élaboré les états financiers dissociés de 2020. La Commission, pour s'assurer de la conformité des comptes séparés de Senelec aux principes et règles énoncés dans la Décision susvisée, a commandité, avec l'appui du Millenium Challenge Account Sénégal II, un audit des états financiers dissociés. Cet audit, mené entre décembre 2021 et avril 2022, vise à examiner le processus de séparation comptable adopté par Senelec et son adéquation avec les critères fixés par la Commission.

Au terme de l'audit, des avancées significatives ont été notées dans la mise en œuvre de la séparation comptable, notamment la conformité, pour une large part, de la délimitation physique des périmètres des activités et l'intégration de la dissociation dans le Système d'Information comptable de Senelec.

Toutefois, des insuffisances de nature à entamer la fiabilité des comptes séparés ont été relevées. Elles portent, entre autres, sur le régime de propriété des ouvrages électriques, le rôle de la Holding, des erreurs d'imputations et la non-exhaustivité des activités couvertes par des protocoles. Sur cette base, un plan d'actions a été élaboré pour permettre à Senelec de procéder aux reclassements et ajustements requis en vue de soumettre à la Commission, au plus tard le 31 août 2022, les comptes dissociés de 2020.

Dans ce cadre, Senelec a soumis à la Commission, le 05 septembre 2022, les états financiers séparés de 2020 tenant compte des recommandations objet d'un plan d'actions, dont la mise en œuvre doit permettre de corriger les insuffisances relevées.

Ainsi, la Commission, avec l'appui d'un Consultant, a procédé, entre septembre et octobre 2022, à l'examen des états financiers dissociés de 2020, en particulier pour vérifier l'état de réalisation du plan d'actions et l'effectivité de la séparation comptable des activités.

Au cours de cette revue, des vérifications et autres diligences ont été effectuées au niveau de Senelec et plusieurs réunions et séances de travail ont été tenues avec le Ministère du Pétrole et des Energies et Senelec.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission est effectuée au regard des dispositions du Code de l'Electricité, de la Décision n°2015-04 du 13 juin 2015 portant approbation des principes et règles de séparation comptable, des résultats des différents audits menés ainsi que des bonnes pratiques en la matière.

Il s'agit, en particulier, d'apprécier la conformité de la délimitation des périmètres physiques et comptables, le respect des critères d'affectation des comptes de bilan et de résultats, ainsi que l'exhaustivité et la pertinence des protocoles définissant les relations techniques et financières entre activités.

Par ailleurs, la Commission a également examiné le régime de propriété des ouvrages, le rôle de la Holding et la fiabilité du dispositif de production des comptes séparés.

- Les périmètres physiques des activités de Production, de Transport et de Distribution

Une proposition de rattachement du réseau Moyenne Tension (MT) au Transport a été faite par Senelec. La Commission, saisie sur cette question le 22 février 2021 par le Ministre chargé de l'Energie, a considéré que le schéma proposé par Senelec n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, au projet de Code de l'Electricité en cours d'adoption et à la Feuille de Route Electricité 2035. Le rattachement du réseau MT à la Distribution a été confirmé par le Ministre chargé de l'Energie et mis en œuvre par Senelec.

La frontière entre la Production et le Transport est représentée par les jeux de barres Haute Tension (HT) du poste des centrales. La frontière entre la Production et la Distribution pour le réseau non interconnecté en MT est situé au point « sortie transformateur groupe » et en Basse Tension, la frontière correspondant au point « sortie groupe ». La frontière entre le Transport et la Distribution est délimitée par le poste de transformation abaisseur HT/MT.

En conséquence, les périmètres physiques des activités de Production, de Transport et de Distribution, telles que définies par Senelec correspondent aux principes généraux de délimitation définis par la Commission.

- Les périmètres comptables des activités de Production, de Transport et de Distribution

Conformément à la Décision de la Commission, les périmètres comptables des activités de Production, de Transport et de Distribution doivent être en cohérence avec les périmètres physiques. Toutefois, des écarts ont été relevés. Ainsi, par exemple, les applicatifs relatifs au Système d'Information de la Production (SIP) utilisés exclusivement par la Production et au Nouveau Système d'Information Comptable (NSIC) déployé pour les activités commerciales de la Distribution -Vente ont été affectés à la Holding alors qu'ils peuvent être rattachés directement aux activités concernées.

La revue menée après la mise en œuvre du plan d'actions a fait ressortir que les corrections idoines ont été apportées par Senelec.

Ainsi, la Commission considère que la délimitation des périmètres comptables est conforme.

- Les critères d'imputation des comptes de bilan et de résultats

S'agissant des comptes de bilan, le principe directeur est l'imputation directe. A défaut, le poste sera imputé à l'activité qui en est utilisatrice à titre principal et ensuite affecté aux autres activités utilisatrices à l'aide de conventions ou clés de répartition.

Concernant les comptes de résultat, le principe d'affectation retenu est l'imputation directe.

L'audit du dégroupage avait décelé des erreurs d'imputation assez significatives tant sur les comptes de bilan que sur les comptes de résultat. Ainsi par exemple, les états financiers de la Holding démontrent un niveau élevé de chargement de la Holding.

La mise en œuvre du plan d'action a permis à Senelec d'apporter les corrections nécessaires. Toutefois, concernant le délai de règlement des créances et dettes internes recommandé par l'audit, Senelec a maintenu le délai commercial de 3 mois en lieu et place des délais réels allant de 4 à 5 mois. Sur cette question, la Commission considère la position de Senelec adaptée compte tenu de la prise en compte, dans le cadre de la régulation tarifaire, du Besoin en Fonds de Roulement Normatif et non le Besoin en Fonds de Roulement Bilantiel.

Ainsi, les imputations et les affectations, telles que présentées dans les états séparés sont conformes aux principes et règles de séparation comptable.

- Les relations techniques et financières entre activités

Les principes portant sur la séparation avaient prévu que les relations entre activités doivent faire l'objet de protocoles. Dans ce cadre, Senelec a élaboré 24 protocoles régissant les relations entre les différents segments et la Holding. Toutefois, il a été identifié des relations non couvertes par les protocoles ; à savoir la maintenance des transformateurs élévateurs des centrales par le personnel du Transport et l'entretien des groupes du Transport dans les ateliers de la Production.

Par la suite, Senelec a procédé au recensement et à la valorisation des prestations visées et a complété les protocoles.

Ainsi, la Commission considère que toutes les transactions inter-activités sont couvertes par des protocoles. Toutefois, elle recommande que le contenu des protocoles soit complété, dans la perspective de la filialisation, par l'intégration de certaines dispositions notamment des clauses d'avenants, de dispositifs d'indexation des prix dans les clauses de révision pour tenir compte de l'évolution des prix et la reconsidération de certaines fonctions accordées à la Holding comme celle d'arbitre en cas de différend entre activités.

- Le régime de propriété des ouvrages

Aux termes de la loi 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, les ouvrages électriques sont la propriété de l'Etat. En vertu de cette disposition, les ouvrages visés constituent des biens de retour et ne peuvent, sur le plan comptable, figurer dans les états sociaux de Senelec. Toutefois, Senelec les a toujours comptabilisés ; ainsi, ils figurent dans les comptes dissociés.

L'audit a considéré que la comptabilisation de ces ouvrages par Senelec n'est pas conforme aux principes comptables et que la question du régime de propriété des ouvrages doit être tranchée de manière définitive. Au cours des échanges sur la question, l'option du transfert de propriété des ouvrage à Senelec a été confirmée. A cette fin, par lettre en date du 02 novembre 2022, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, pour Avis, un projet d'Avenant au Contrat de Concession de Senelec.

Toutefois, la Commission considère que sur le plan de la comptabilité analytique, la prise en compte des

ouvrages par Senelec n'entame pas la fiabilité des comptes dissociés. En effet, les charges liées à ces ouvrages, du point de vue analytique et réglementaire, constituent des charges supplétives et doivent par conséquent être comptabilisées dans les états dissociés.

- **Le rôle de la Holding**

La loi 2021-31 du 09 juillet 2022 retient le principe d'une Holding détenant les trois filiales Production, Transport et Distribution. Toutefois, aucune précision n'est faite quant au rôle que devra jouer cette Holding.

Le Ministère du Pétrole et des Energies et Senelec sont en train d'échanger sur le sujet. La Commission reste en attente de l'option qui sera retenue ; à savoir une Holding avec ou sans fonctions supports.

En tout état de cause, le rôle dévolu à la Holding ne saurait être de nature à impacter les principes et règles de la séparation comptable des activités.

- **Le dispositif de production des comptes séparés**

Senelec s'est dotée d'un système d'information comptable permettant de générer des états dissociés par activité sur la base d'informations issues des comptes sociaux certifiés. Ce système lie la comptabilité générale à la comptabilité analytique ; ce qui constitue une garantie contre le risque de dégradation des données sources qui serait induit par une affectation manuelle entre les activités.

Au regard des constatations et des recommandations formulées ci-dessus, des dispositions du Code de l'Electricité et de la Décision de la Commission susvisée, la Commission considère que :

- la délimitation des périmètres physiques des activités de Senelec est en conformité avec les frontières définies ;
- la délimitation des périmètres comptables des activités de Senelec est en adéquation avec les principes et règles comptables fixés ;
- la répartition des produits, charges et éléments de bilan a été réalisée conformément aux principes et règles comptables établis ;
- les protocoles formalisant les relations techniques et financières entre les activités sont exhaustifs et permettent une correcte répartition des charges et produits.

Toutefois, des améliorations peuvent être apportées sur les points ci-après :

- une meilleure clarté des notes explicatives avec la présentation des règles d'affectation appliquées par rubrique pour une meilleure compréhension des critères d'affectation ;
- une meilleure tenue du fichier du suivi des dettes financières avec une précision du choix des affectations ;
- une bonne anticipation sur les actions futures, notamment la rédaction des procédures d'établissement des états financiers dissociés qui précisent les étapes et contrôles clés à réaliser pour leur établissement en indiquant les responsables.

La Commission,

Décide :

Article premier

La séparation comptable des activités de Senelec est effective conformément aux principes et règles comptables définis par la Décision n° 2015-04 du 13 juin 2015.

Article 2

La Commission approuve les états financiers dissociés des activités de Senelec au titre de l'exercice de 2020.

Article 3

Senelec devra faire figurer dans une annexe de ses comptes sociaux annuels certifiés à transmettre à la Commission, le bilan et le compte de résultats de toutes ses activités.

Elle devra également préciser dans une annexe les règles d'imputation des postes d'actif et de passif, des charges et produits ainsi que le domaine de chacune des activités.

Les domaines et les règles de séparation comptable ne peuvent faire l'objet de modification qu'à titre exceptionnel. Le cas échéant, la modification doit être signalée à la Commission et dûment motivée dans l'annexe de ses comptes.

Article 4

La présente Décision est notifiée au Ministre chargé de l'Energie et à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

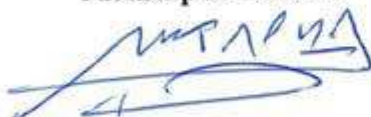
Fait à Dakar, le **04 NOV 2022**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission



AVIS N° 03/2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DES CONTRATS DE CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DE DAGANA-PODOR-SAINT LOUIS ET DE LOUGA-LINGUERE- KEBEMER

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission du 22 janvier 2021 ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des Contrats de Concession et des Licences ;

Vu les Contrats de Concession signés entre l'Etat du Sénégal et les Concessionnaires d'Électrification Rurale COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

Vu les Avenants n°1 aux Contrats de Concession de COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga signés le 16 novembre 2022 ;

Vu la lettre n°02150/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 28 octobre 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies transmettant à la Commission, pour Avis, les projets d'Avenant n°2 aux Contrats de Concession de COMASEL Saint-Louis et de COMASEL Louga ;

Vu la lettre n°618/CRSE/EXP/Jur du 07 novembre 2022 de la Commission relative à la demande d'informations complémentaires adressée à COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;

Vu la lettre n° 099/2022/DG/CSL/ASG du 07 novembre 2022 de COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga transmettant à la Commission les informations complémentaires demandées.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission.

Après en avoir délibéré, le 15 décembre 2022.

I. SUR LES FAITS

Dans le cadre de la politique d'électrification rurale, l'Etat du Sénégal a attribué, par appels d'offres, à l'Office National de l'Electricité (ONE) du Maroc les Concessions Dagana-Podor-Saint Louis (DPSL) et Louga-Linguère-Kébémér (LLK) dont les Contrats de Concession ont été signés respectivement le 30 mai 2008 et le 19 novembre 2009.

En application des dispositions contractuelles, l'ONE a créé la société de projet dénommée la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité Saint-Louis (COMASEL Saint-Louis) pour l'exploitation de la Concession DPSL et la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité Louga (COMASEL Louga) pour celle de la Concession LLK.

Dans le cadre de la gestion des concessions, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau, a proposé au Ministre chargé de l'Energie, la fusion des deux sociétés de projet. L'ONEE motive sa proposition par la nécessité d'optimisation des coûts eu égard aux difficultés rencontrées dans l'exploitation des Concessions. Le schéma proposé à cet effet, consiste à une fusion-absorption de COMASEL Louga par COMASEL Saint-Louis.

Ainsi, par lettre en date du 10 juin 2022, le Ministre chargé de l'Energie a marqué son accord pour ladite fusion qui entraîne, entre autres, le transfert du Contrats de Concession de COMASEL Louga à COMASEL Saint-Louis.

A ce titre, par lettre du 28 octobre 2022, le Ministre du Pétrole et des Energies a saisi la Commission aux fins de modification d'un commun accord des Contrats de Concession d'électrification rurale de COMASEL Louga et de COMASEL Saint-Louis, conformément à la réglementation en vigueur.

La modification envisagée vise à transférer, par Avenant, le Contrat de Concession d'électrification rurale de COMASEL Louga à COMASEL Saint-Louis qui deviendra COMASEL SA. Les parties ont invoqué, notamment que la fusion des deux sociétés permet de mieux optimiser les coûts et de renforcer la mutualisation des moyens et des ressources.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission, dans le cadre de l'instruction du dossier, a lancé une consultation publique d'une durée de 30 jours, du 07 novembre au 06 décembre 2022. Elle a également, par lettre du 07 novembre 2022, demandé à COMASEL la transmission des copies des Procès-verbaux des Assemblées Générales relatifs à la fusion, le traité de fusion et une copie du journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

En retour, COMASEL a transmis les actes devant consacrer la fusion. Il s'agit :

- du traité de fusion par absorption signé par les parties le 30 mai 2022 qui fixe les modalités et conditions de l'opération de fusion ;
- de la désignation et de l'évaluation de l'actif et du passif à transmettre à COMASEL Saint-Louis ainsi que la dissolution de COMASEL Louga ;
- de l'insertion de l'Avis du projet de fusion dans un Journal d'Annonces Légales ;

- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juillet 2022 de COMASEL de l'absorption de COMASEL Louga par COMASEL Saint-Louis et de la dissolution de COMASEL Louga.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté sur la recevabilité de la demande de modification des Contrats de Concession ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre dans les projets d'avenant.

Sur la recevabilité, conformément aux stipulations de l'article 47 des Contrats de Concession, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent à tout moment, sur Avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord le contrat.

Le Règlement d'Application n°03-2003 relatif à la modification des Contrats de Concession et des licences régit la procédure de modification. Il prévoit en son article 7 que la demande de modification doit contenir une justification détaillée de la modification proposée par les parties ainsi qu'un projet d'avenant.

A ce titre, au regard des documents soumis, la Commission considère que la demande de modification est recevable.

A l'examen, la Commission note que les projets d'Avenant consacrent les modalités de mise en œuvre de la fusion. Ces modalités consistent à transférer à COMASEL Saint-Louis, le Contrat de Concession de COMASEL Louga et d'opérer une uniformisation de la gestion des deux concessions par une seule entité COMASEL Saint-Louis qui deviendra COMASEL SA.

Ainsi, les parties prévoient au point C du préambule qu'après des études de faisabilité, les deux sociétés titulaires des Concessions seraient détenues, à la suite de la fusion, par une seule entité, à savoir COMASEL Saint-Louis.

Également, notamment à l'article 3, les Parties conviennent que COMASEL Saint-Louis devenue COMASEL SA se substitue à COMASEL Louga partout où elle est mentionnée dans le Contrat de Concession, le cahier des charges et ses autres annexes et ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

La Commission note aussi que les parties ont proposé un projet d'annexe 1 qui prévoit la prise en compte de la substitution de COMASEL Saint-Louis aux droits et obligations de COMASEL Louga, dans le cadre de l'harmonisation tarifaire. Ainsi, le paiement par le Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE) de la compensation au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér à COMASEL S.A, est consacré.

Enfin, au niveau de l'alinéa 2 de l'article 5, les parties conviennent que les dispositions du Contrat de Concession qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que les projets d'Avenant ne visent que l'uniformisation de la gestion des deux concessions par une seule entité COMASEL Saint-Louis qui deviendra COMASEL SA. Par conséquent, elle n'a pas d'objections sur les modalités de mise en œuvre de la fusion prévues par les projets d'Avenant.

3
J N

En effet, le suivi de l'exécution des obligations contractuelles, ainsi que l'application des conditions tarifaires, se poursuivront de manière séparée pour chacune des Concessions Dagana-Podor-Saint Louis et Louga-Linguère-Kébémér.

Enfin, au terme de la consultation publique, la Commission n'a reçu aucune observation.

Par ces motifs, la Commission considère que les projets d'Avenant aux Contrats de Concession de COMASEL Louga et COMASEL Saint-Louis peuvent être signés, après paraphes avec le Concessionnaire.

Fait à Dakar, le 15 DEC 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission



**AVIS N° 04 /2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN
ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE LICENCE ENTRE L'ETAT DU
SENEGAL ET SENELEC AUX FINS DE DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A
DISPOSITION DES OUVRAGES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, modifié, signé le 31 mars 1999 ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des Contrats de Concession et des licences ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission du 22 janvier 2021 ;

Vu la lettre n° 02201 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 novembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies transmettant à la Commission, pour Avis, le projet d'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec ;

Vu les lettres n° 0656/CRSE/EXPJUR et 0657/CRSE/EXPJUR de la Commission du 7 décembre 2022 conviant le Ministre chargé de l'Énergie et Senelec à une séance de travail sur le projet d'Avenant n°8.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission.

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2022.

5

I. SUR LES FAITS

Le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Senelec le 31 mars 1999 stipule que Senelec dispose de la propriété ou de la jouissance sur les ouvrages de production, ainsi que sur les ouvrages de transport et de distribution, en application de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Toutefois, en 2002, la loi susvisée a été modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 qui transfère la propriété desdits ouvrages à l'Etat.

Néanmoins, Senelec a continué à comptabiliser dans ses actifs ces ouvrages comme biens propres. Ce qui n'est pas conforme aux principes et règles comptables applicables. Ainsi, cette situation a amené les commissaires aux comptes à émettre une réserve sur les états financiers de Senelec portant sur la comptabilisation des ouvrages de production, de transport et de distribution.

En 2021, le Code de l'électricité adopté a confirmé le régime de propriété en disposant en ses articles 44 et 45 que les ouvrages de production d'énergie électrique existants à la date d'entrée en vigueur du Code, ainsi que les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont la propriété de l'Etat.

Dès lors, il est apparu nécessaire de conformer les stipulations du Contrat de Concession de Senelec, relatives au régime de propriété des ouvrages électriques, aux dispositions du Code de l'électricité.

Ainsi, les parties au Contrat de Concession ont convenu de modifier d'un commun accord, par Avenant, les articles 3,6, 21, 22, 27, 28 et 43 dudit Contrat.

A cette fin, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, par lettre n°02201/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 novembre 2022, pour Avis, le projet d'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec relatif à la mise à la disposition de Senelec des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Commission a organisé, le 12 décembre 2022, une séance de travail avec le Ministère du Pétrole et des Energies et Senelec. Les discussions ont essentiellement porté sur les demandes de clarifications de la Commission relatives aux propositions de modification au regard des dispositions du Code de l'électricité.

5
14

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les modifications, objet du projet d'Avenant, visent essentiellement à conférer à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire aussi bien sur les ouvrages de production que sur les ouvrages de transport et de distribution, pendant la durée du Contrat de Concession.

Ainsi, l'analyse de la Commission porte, pour l'essentiel, sur la conformité des stipulations de l'Avenant aux dispositions du Code de l'électricité relatives au régime de propriété des ouvrages électriques.

S'agissant du régime de propriété des ouvrages de production, le projet d'Avenant prévoit en son article 3 : *« l'Etat confère à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire sur l'ensemble des ouvrages de production mis à sa disposition ainsi que les terrains sur lesquels ils sont situés durant toute la durée de la licence »*.

Cette disposition est partiellement conforme au Code de l'électricité qui prévoit en son article 44 : *« la filiale production de la société d'électricité nationale dispose sur lesdits actifs des privilèges et droits d'usage ou de propriété conférés, conformément au droit applicable et aux termes de l'article 51 du présent Code, pendant toute la durée de la licence »*.

Il y'a lieu de souligner que le projet d'Avenant mentionne Senelec dans sa forme actuelle et non la filiale production alors que le Code de l'électricité vise expressément les différentes filiales de Senelec. En effet, les dispositions de l'article 44 du Code de l'électricité semblent faire une distinction entre les ouvrages de production existants et ceux développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code. Pour les ouvrages existants, le Code de l'électricité dispose qu'ils restent propriété de l'Etat, alors que pour les ouvrages développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code de l'électricité, le texte renvoie au Contrat de Concession pour la détermination de leur régime de propriété.

Toutefois, au fond il n'en est rien, parce que l'alinéa 3 de cet article consacre un même régime pour les ouvrages existants et ceux développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code de l'électricité. En effet, il dispose : *« les ouvrages de production visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont mis à la disposition de la filiale production de la société d'électricité nationale, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions du Contrat de Concession »*.

S'agissant du régime de propriété des ouvrages de transport et de distribution, le projet d'Avenant prévoit en ses articles 21 et 27 que l'Etat confère à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire sur ces ouvrages.

Ces stipulations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 45 du Code de l'électricité sur le régime de propriété des ouvrages de transport et de distribution qui ne confèrent pas de prérogatives et obligations de propriétaire à Senelec, mais uniquement une autorisation d'exploiter lesdits ouvrages.

En effet, ledit article 45 du Code est ainsi libellé : *« en application des dispositions du Code du Domaine de l'Etat, l'Etat autorise l'opérateur titulaire de concession de transport, à exploiter lesdits*

ouvrages mis à sa disposition qui sont traités et comptabilisés conformément aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et notamment aux dispositions prévues par le référentiel comptable applicable en matière de concession ».

Par ailleurs, la Commission note que le projet d'Avenant vise Senelec dans sa forme actuelle et ne fait pas référence aux filiales envisagées dans la réforme, contrairement au Code de l'électricité qui vise bien les filiales prévues.

Enfin, le Code de l'électricité prévoit que les ouvrages sont traités et comptabilisés conformément aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Toutefois, le projet d'Avenant ne mentionne pas la comptabilisation de ces ouvrages.

Au total, la Commission retient, à la lecture des articles 44 et 45 du Code de l'électricité, que les stipulations du projet d'Avenant soulèvent des éléments de non-conformité :

- l'article 3 fait référence à Senelec dans sa forme actuelle et non à la filiale Production ;
- les stipulations relatives au régime de propriété des installations de transport et de distribution au niveau des articles 21 et 27 doivent être reconsidérées conformément à l'article 45 du Code de l'électricité ;
- le projet d'Avenant ne prend pas en compte la comptabilisation des ouvrages électriques ;
- le projet d'Avenant ne tient pas compte de la filialisation de Senelec telle que prévue par le Code de l'électricité.

Par ces motifs, la Commission recommande de reconsidérer le projet d'Avenant.

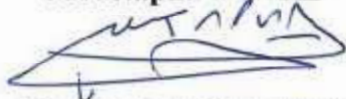
Fait à Dakar, le 19 DEC 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



**DECISION N° 2022-53 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 02698 du 07 décembre 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** les lettres n° 0156/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0157/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 décembre 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0302/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 20 décembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 28 décembre 2022,

6
F.A.J.

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , $IGNL_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre n° 02698 du 07 décembre 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourd BTS telle que retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021. Ils intègrent également les données définitives relatives aux investissements réalisés en 2021.

3
4

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 746 737 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de FCFA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 236 375 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 46,3%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022, d'un montant de 32 660 millions de FCFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'un taux de TVA de 18%, est de 36 716 millions de FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre d'un montant de 746 737 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 236 375 millions de FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 46,3%. Le montant dudit écart exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022 est de 32 660 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé et du montant de l'écart de revenus soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 0156/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0157/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 décembre 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0302/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 20 décembre 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022 par une compensation de revenus.

De ce fait, les tarifs en vigueur sont en conséquence maintenus.

Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022 est de 32 660 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 36 716 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à sept cent quarante-six milliards sept-cent-trente-sept- millions (746 737 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

f 42

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2022 est de deux cent trente-six milliards trois cent soixante-quinze millions (236 375 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2022 est fixée à trente-deux milliards six cent soixante millions (32 660 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

DECISION N° 2022-54 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SENELEC APPLICABLE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-53 du 28 décembre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** la lettre n° 0046/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 28 décembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à l'ajustement des tarifs de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre DEG/DEEG/SCRMA/SS/ n°146-2022 du 29 décembre 2022 de Senelec relative à la demande d'approbation de la nouvelle grille tarifaire.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 30 décembre 2022,

L P
A

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, IGNL_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation. A la fin de chaque année, il est déterminé un Revenu Maximum Autorisé final qui tient compte des ventes d'énergie électrique et de l'inflation constatées sur l'année.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Au terme de chaque indexation, conformément à la réglementation en vigueur, la Commission a saisi le Gouvernement pour requérir ses orientations sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus à savoir : un ajustement tarifaire et/ou une compensation à Senelec.

Ainsi, lors des différentes indexations intervenues en 2022, le Gouvernement a demandé à la Commission de maintenir les tarifs en vigueur en prenant la décision de verser à Senelec les compensations y afférentes.

Toutefois, par lettre n°0046/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 28 décembre 2022, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de procéder à un ajustement des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, en préservant la première tranche des clients « Usage Domestique Petite Puissance » alimentés en Basse Tension. Cet ajustement vise à réduire d'environ 100 milliards de FCFA le montant de la compensation tarifaire à verser par l'Etat à Senelec en 2023.

Dans ce cadre, Senelec, par lettre en date du 29 décembre 2022, a transmis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire, accompagnée d'une note sur l'impact de l'ajustement tarifaire sur les recettes des années 2022 et 2023.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission consiste d'une part, à s'assurer que de manière globale la grille tarifaire est cohérente et, d'autre part, qu'avec l'ajustement des tarifs, les recettes de Senelec n'excéderaient pas son Revenu Maximum Autorisé et que les objectifs de réduction de la compensation seraient atteints.

L'ajustement proposé par Senelec consacre des hausses dans les proportions suivantes :

- Basse Tension : hausse moyenne de 18,97 FCFA/kWh ;
- Moyenne Tension : hausse moyenne de 22,79 FCFA/kWh ;
- Haute Tension : hausse moyenne de 14,31 FCFA/kWh.

D'une manière générale, la grille tarifaire fait état d'une hausse moyenne des tarifs de 16,72%, ainsi répartie par niveau de Tension :

- Basse Tension : 16,62% ;
- Moyenne Tension : 19,45% ;
- Haute Tension : 16,91%.

Sur cette base, la Commission a procédé à des vérifications portant sur les modalités de détermination des nouveaux tarifs et de calcul du taux d'augmentation moyen.

Au terme de la revue des éléments soumis par Senelec, la Commission n'a pas d'observations particulières.

Par la suite, la Commission a procédé à l'appréciation de la cohérence globale de la grille tarifaire.

Il en ressort les constats suivants :

- Senelec, conformément aux orientations du Gouvernement, a maintenu les tarifs de la première tranche « Usage Domestique Petite Puissance », préservant la première tranche des usagers domestiques petite puissance ;
- la nouvelle grille tarifaire consacre plus d'égalité et d'équité entre les clients de même catégorie. Pour le cas particulier des clients de la Basse Tension, il a été constaté un relèvement du tarif de la troisième tranche des clients au prépaiement qui se rapproche de celui du post paiement.

Enfin, il y a lieu de souligner que la problématique du ciblage des clients à faibles revenus pour mieux orienter la subvention demeure. En effet, la grille tarifaire de Senelec n'intègre pas une catégorie tarifaire « tarif social » à proprement parler. Toutefois, elle a informé que des dispositions sont prises à cette fin au courant de l'année 2023.

Ainsi, la Commission considère qu'elle n'a pas d'observations sur la cohérence de la grille tarifaire. Pour apprécier l'incidence du projet de grille tarifaire sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec, la Commission s'est référée au Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2022 et aux données soumises par Senelec, notamment les recettes estimées issues des ventes d'énergie pour les années 2022 et 2023 et le Revenu Maximum Autorisé estimé de 2023.

Pour l'année 2022, le Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2022 s'établit à 746,737 millions de FCFA. Avec l'application des tarifs issus de la nouvelle grille tarifaire, les recettes de Senelec s'établissent à 596,286 milliards de FCFA sur l'année 2022 ; ce qui induit un manque à gagner pour Senelec de 150, 451 milliards de FCFA. Ainsi, l'application de la nouvelle grille tarifaire n'a pas induit des recettes qui excèdent le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022. Au contraire, en dépit de l'ajustement des tarifs, le manque à gagner de Senelec subsiste.

Pour 2023, Senelec a estimé un Revenu Maximum Autorisé de 962,707 milliards de FCFA, bâti sur l'hypothèse d'un nouveau schéma de production et de couts d'investissement et d'exploitation.

La Commission, tenant compte du fait que le Revenu Maximum Autorisé de 2023 n'est pas encore déterminé, et au regard des conditions tarifaires en vigueur, a considéré dans ses calculs un montant qui s'établit à 871,210 milliards de FCFA .

Avec les nouveaux tarifs, les recettes de Senelec au titre de l'année 2023 s'établissent à 696,386 milliards de FCFA.

Par conséquent, dans les deux cas de figure, les recettes issues de l'application de la nouvelle grille tarifaire n'excèdent pas le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2023.

Au vu de ce qui précède, la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec n'engendre pas un niveau de recettes supérieur au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 et 2023.

S'agissant de l'atteinte des objectifs de réduction de la compensation, la Commission a procédé à une analyse comparative des revenus issus des ventes de 2023 selon la grille tarifaire.

Ainsi, pour des ventes projetées de 5 372 GWh en 2023, les recettes de Senelec avec les tarifs actuellement en vigueur s'établissent à 596, 645 milliards de FCFA. En application de la nouvelle grille tarifaire, les recettes passent à 696,386 milliards de FCFA ; soit une hausse de 99,741 milliards de FCFA.

Ce montant permet d'atteindre l'objectif de réduction d'environ 100 milliards de FCFA de la compensation au titre de l'année 2023, conformément à la décision du Gouvernement.

En conclusion, au regard des dispositions réglementaires en vigueur et des stipulations du Contrat de Concession, la grille tarifaire soumise par Senelec peut être approuvée.

La Commission,**Décide :****Article premier**

Les tarifs de ventes au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à partir du 1^{er} janvier 2023 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse tension

Catégories tarifaires	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 ^{ère} Tranche	2 ^{ème} Tranche	3 ^{ème} Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	136,49	159,36	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	158,46	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	163,8	189,84	208,63	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,0	191,01	210,81	
Prépaiement (WOYOFAL)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	136,49	149,06	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	150,23	
Professionnel Petite Puissance (PPP)	163,81	189,84	198,68	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,01	191,01	199,92	
Usage Grande Puissance				
	<i>Heures Hors Pointe</i>	<i>Heures de Pointe</i>		
Domestique Grande Puissance (DGP)	118,37	170,53		956,13
Professionnel Grande Puissance (PGP)	140,74	232,23		2 868,39
<i>Eclairage Public</i>	175,52			3 307,93

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension et en Haute Tension

Catégories tarifaires	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	155,50	248,28	961,76
Tarif Général (TG)	111,91	184,65	4 093,60
Tarif Longue Utilisation (TLU)	91,93	151,72	9 880,54
Concessionnaires d'électrification rurale	119,86		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	71,43	108,52	10 028,90
Tarif Secours	95,12	144,49	4 458,61

Tranches de consommation pour les usagers Basse Tension (BT)

Option tarifaire	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 2

Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec, au Ministre chargé de l’Energie, au Ministre chargé des Finances et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission



ANNEXES

Décisions relatives à l'harmonisation des tarifs des Concessionnaires d'Electrification Rurale

La Commission, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs et conformément aux dispositions des Avenants aux Contrats de Concession des concessionnaires d'Electrification Rurale, signés avec l'Etat du Sénégal, a déterminé les montants des compensations tarifaires y relatifs par :

- **Décision n°2021-22** du 03 juin 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-23** du 03 juin 2021 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-24** du 03 juin 2021 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-25** du 03 juin 2021 fixant la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-26** du 05 juillet 2021 fixant la compensation tarifaire du mois pour le mois de février 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-27** du 05 juillet 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-28** du 05 juillet 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-29** du 05 juillet 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-30** du 02 août 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-31** du 02 août 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-32** du 02 août 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-33** du 06 août 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2021 de ERA dans le cadre de l'harmonisation tarifaire ;
- **Décision n°2021-34** du 06 août 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-35** du 02 septembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2021-36** du 02 septembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-37** du 02 septembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-38** du 02 septembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2021 de ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-39** du 02 septembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juin 2021 de ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-40** du 07 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-41** du 07 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'août 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-42** du 07 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-43** du 28 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-44** du 28 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-45** du 28 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de
- **Décision n°2021-48** du 29 octobre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de juillet 2021 de ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-49** du 25 novembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-50** du 25 novembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-51** du 25 novembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-53** du 30 décembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2021-54** du 30 décembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'août 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2021-55** du 30 décembre 2021 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de septembre 2021 de ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-01** du 14 janvier 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-02** du 14 janvier 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de novembre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-03** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-04** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de novembre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-05** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-06** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-07** du 03 février 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de décembre 2021 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-09** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-10** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-11** du 07 mars 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de janvier 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-12** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-13** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-14** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de février 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-15** du 05 avril 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de décembre 2021 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-17** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2022-18** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-19** du 17 mai 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mars 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-21** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-22** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-23** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de janvier 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-24** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de février 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-25** du 03 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois de mars 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-26** du 21 juin 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'avril 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-28** du 13 juillet 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-29** du 15 juillet 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire pour le mois d'avril 2022 de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-31** du 11 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-32** du 12 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-33** du 12 août 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juin 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-34** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-35** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-36** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

- **Décision n°2022-37** du 08 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de mai 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-40** du 30 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-41** du 30 septembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-42** du 12 octobre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de juillet 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-43** du 12 octobre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'août 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-46** du 04 novembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-47** du 25 novembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire des coûts induits de Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-48** du 07 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de SCL Energie Solutions dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-49** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-50** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois de septembre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-51** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de Comasel Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- **Décision n°2022-52** du 23 décembre 2022 fixant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2022 de Comasel Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

